



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-043

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-25-009 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble cadastré DO 894 au 14-16 Rue Nationale à NIMES (5 pages)	Page 4
30-2015-11-25-008 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble cadastré DT 045 au 15 Rue Vaissette à NIMES (3 pages)	Page 10
30-2015-11-23-005 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 351 Rue d'Arcole à NIMES - N° invariant 301890195730 (3 pages)	Page 14
30-2015-11-23-006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité des parties communes d'un immeuble 25 Rue Emile Jamais à NIMES - cadastré EX312 (3 pages)	Page 18
30-2015-11-27-001 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 8 rue Albert André 30200 BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 22
30-2015-11-03-031 - ARS LR n° 2015-2380 Décision tarifaire n° 1184 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Capitelle (3 pages)	Page 25
30-2015-11-03-032 - ARS LR n° 2015-2384 Décision tarifaire n° 1188 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Glycines (3 pages)	Page 29
30-2015-11-03-036 - ARS LR n° 2015-2386 Décision tarifaire n° 1191 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Maison Bleue (3 pages)	Page 33
30-2015-11-03-035 - ARS LR n° 2015-2401 Décision tarifaire n° 1200 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Oliviers (3 pages)	Page 37
30-2015-11-03-030 - ARS LR n° 2015-2402 Décision tarifaire n° 1199 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Indigo (3 pages)	Page 41
30-2015-11-03-033 - ARS LR n° 2015-2403 Décision tarifaire n° 1197 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Côté Canal (3 pages)	Page 45
30-2015-11-03-037 - ARS LR n° 2015-2410 Décision tarifaire n° 1241 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Pinède (3 pages)	Page 49
30-2015-11-03-034 - ARS LR n° 2015-2416 Décision tarifaire n° 1225 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Docteur Henry Granet (3 pages)	Page 53
30-2015-11-03-029 - ARS LR n° 2015-2417 Décision tarifaire n° 1219 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD St Josphe (3 pages)	Page 57
30-2015-11-12-007 - ARS LR n° 2015-2417 Décision tarifaire n° 1242 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SESSAD Le Génévrier (1 page)	Page 61
30-2015-10-30-015 - ARS LR n° 2015-2417 Décision tarifaire n° 1245 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IMPro Les Capitelles (3 pages)	Page 63
30-2015-11-12-005 - ARS LR n° 2015-2554 Décision tarifaire n° 1282 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Château Silhol (3 pages)	Page 67
30-2015-11-16-007 - ARS LR n° 2015-2616 Décision tarifaire n° 1365 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Jardins de l'Escalette (3 pages)	Page 71

30-2015-11-16-006 - ARS LR n° 2015-2618 Décision tarifaire n° 1367 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH Pont St Esprit (3 pages)	Page 75
30-2015-11-12-006 - Décision tarifaire n° 1274 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS Les Ferrières (3 pages)	Page 79
DDSP du Gard	
30-2015-11-25-010 - Arrêté N° 15- 19503 du 25 novembre 2015 (5 pages)	Page 83
DDTM 30	
30-2015-11-20-002 - Arrêté N° DDTM - SEA - 2015 - 0013 fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2015 - 2016. (4 pages)	Page 89
30-2015-11-19-007 - ART N° DDTM - SEA - 2015 - 0012 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015. (3 pages)	Page 94
Préfecture du Gard	
30-2015-10-05-005 - A R R Ê T É n°2015-09- 179 du 5 octobre 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et modifiant l'arrêté N°2014020-0002 du 20 janvier 2014 (4 pages)	Page 98
30-2015-11-30-001 - Arrêté AOT Aimargues LGV CNM (7 pages)	Page 103
30-2015-11-30-002 - Arrêté AOT Aubord LGV CNM (13 pages)	Page 111
30-2015-11-30-003 - Arrêté AOT Beauvoisin LGV CNM (6 pages)	Page 125
30-2015-11-30-004 - Arrêté AOT Bernis LGV CNM (6 pages)	Page 132
30-2015-11-30-005 - Arrêté AOT Bouillargues LGV CNM (9 pages)	Page 139
30-2015-11-30-006 - Arrêté AOT Caissargues LGV CNM (8 pages)	Page 149
30-2015-11-30-007 - Arrêté AOT Codognan LGV CNM (12 pages)	Page 158
30-2015-11-30-008 - Arrêté AOT Gallargues Le Montueux LGV CNM (14 pages)	Page 171
30-2015-11-30-009 - Arrêté AOT Garons LGV CNM (12 pages)	Page 186
30-2015-11-30-010 - Arrêté AOT Générac LGV CNM (10 pages)	Page 199
30-2015-11-30-011 - Arrêté AOT Manduel LGV CNM (34 pages)	Page 210
30-2015-11-30-012 - Arrêté AOT Marguerittes LGV CNM (14 pages)	Page 245
30-2015-11-30-014 - Arrêté AOT Nîmes LGV CNM (24 pages)	Page 260
30-2015-11-30-015 - Arrêté AOT Redessan LGV CNM (12 pages)	Page 285
30-2015-11-30-017 - Arrêté AOT Vergèze LGV CNM (16 pages)	Page 298
30-2015-11-30-018 - Arrêté AOT vestric et Candiac LGV CNM (20 pages)	Page 315
30-2015-11-30-013 - Arrêté AOTMilhaud LGV CNM (12 pages)	Page 336
30-2015-11-30-016 - Arrêté AOTSt Gervasy LGV CNM (18 pages)	Page 349
30-2015-12-01-001 - Arrêté n° 2015-12-0001 portant composition du comité médical concernant Mr le Dr Jean-Albert TRIAY, praticien hospitalier attaché à (2 pages)	Page 368

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-25-009

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble
cadastré DO 894 au 14-16 Rue Nationale à NIMES**

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble cadastré DO 894 au 14-16 Rue Nationale
à NIMES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 25 NOV. 2015

ARRETE N°
Portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble
14-16 Rue Nationale à NIMES
cadastré DO894

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 15-257-00076 du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
Vu l'arrêté municipal de péril imminent pris le 28 juillet 2005 ;
Vu l'arrêté municipal de péril ordinaire pris le 27 janvier 2015 ;
Vu le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb (DRIP) établi par Alliance Sud Expertise le 11 juin 2015 ;
Vu le rapport motivé de la Directrice du Service Prévention et Réglementation de la ville de NIMES en date du 16 juillet 2015 ;
Vu l'avis émis le 13 octobre 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes d'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de cet immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait, notamment, des désordres suivants :

- risque d'effondrement,
- risque de chute de matériaux,
- défaut d'étanchéité du clos et du couvert,
- installation électrique dangereuse,
- risque de chute pour les personnes,
- risque lié à la présence de plomb dans les peintures,
- présence de conduits amiante dans la cour intérieure ponctuellement dégradés,
- présence de canalisation en plomb sur l'adduction d'eau,
- revêtements de surface dégradés (murs, sols et plafonds) ne permettant pas un entretien satisfaisant ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée d'irréversible ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Considérant que cet immeuble est occupé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre irréversible, l'immeuble situé 14-16 Rue Nationale à NIMES sur la parcelle cadastrée DO894. Cet immeuble en copropriété est géré par MAEVA GESTION.

Les propriétaires sont :

Monsieur VOIROL Xavier
Chemin d'Engance
30000 NIMES

Monsieur STAVECHNY Brian
26 Rue de la Vierge
30000 NIMES

Monsieur SIMON MICHEL
382 Chemin des Aucubas
30900 NIMES

Monsieur SHI ABDELOUAD
34 Rue du Télégraphe
75020 PARIS

Madame PETIT Yolande
2937 Chemin des Terres de Rouvière
30000 NIMES

Monsieur CHAZEL Robert
405 Rue des Serpolets
30320 POULX

SCI SCARABEE
A l'attention de Mme DESGUEE Colette
4 Rue Crémieux
30000 NIMES

SCI ROUSSY
Chez Madame NADDEO Marie-Line
378 Impasse des Roses Trémières
30000 NIMES

SCI ODYSEE
19 Lotissement L'Espigau
13370 MALLEMORT

SCI MORAIS
15 Rue de Vérone
30000 NIMES

Monsieur LE MOEL Marc
12 Place Mireio
30132 CAISSARGUES

Succession LANGLOIS Juliette Louise
14/16 Rue Nationale
30000 NIMES

Monsieur LAGE Eric
1 Bis Rue d'Orléans
30000 NIMES

Mademoiselle DUPLISSY Agnès
184 Rue des Coquilles
30220 AIGUES MORTES

SCI CARPEDIEM
183 Rue François Villon
30000 NIMES

Monsieur BERTHET Sylvain
9 Impasse des Pélicans
30900 NIMES

Monsieur BANCILLON Alain
Le Brick Appartement 107
Port Royal
30240 LE GRAU DU ROI

SCI 43 Rue Eugène Vigne
9 Rue Porte des Maréchaux
30800 SAINT GILLES

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter, applicable immédiatement pour les locaux vacants et au plus tard avant **le 1^{er} décembre 2016**, pour les logements encore occupés à ce jour.

La condamnation des accès est prescrite au départ des derniers occupants.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires devront informer individuellement le Préfet, **avant le 1er octobre 2016**, de l'offre de relogement définitif qu'ils auront faite à leurs locataires ou occupants de leur logement, pour se conformer à l'obligation prévue par l'Article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

ARTICLE 4 :

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Si la copropriété réalise à sa propre initiative des travaux pour remédier à l'insalubrité, elle devra informer l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, qui ne pourra lever l'interdiction d'habiter qu'après constatation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble, de réhabilitation des parties communes et de décence des logements.

Dans ce cas, les propriétaires devront obligatoirement tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété mentionné à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis CLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-25-008

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble
cadastré DT 045 au 15 Rue Vaissette à NIMES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble cadastré DT 045 au 15 Rue Vaissette à
NIMES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 25 NOV. 2015

ARRETE N°

**Portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble
cadastré DT 045 au 15 Rue Vaissette à NIMES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 15-257-00076 du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
Vu l'Arrêté municipal de péril imminent pris le 5 janvier 2015 ;
Vu le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb (DRIP) établi par Alliance Sud Expertise le 11 juin 2015 ;
Vu le rapport motivé de la Directrice du Service Prévention et Réglementation de la ville de NIMES en date du 16 juillet 2015 ;
Vu l'avis émis le 13 octobre 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes d'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de cet immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait, notamment, des désordres suivants :

- manifestation d'humidité (infiltrations),
- risque de chute de matériaux,
- réseau électrique dangereux,
- risques de chutes des personnes et dangerosité des escaliers,
- risque saturnin (peintures au plomb dégradées et accessibles),
- revêtements dégradés ne permettant pas un entretien suffisant,
- risque de détériorations des éléments structurels en bois dû à la présence d'un champignon.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de irrémédiable;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Considérant que cet immeuble est encore occupé par deux familles dont l'une a un bébé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé 15 Rue Vaissette à NIMES sur la parcelle cadastrée DT 145. Cet immeuble appartient à Monsieur CHAZEL Jean domicilié 5 Rue de l'Indépendance 30300 BEAUCAIRE.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter, applicable immédiatement pour les locaux vacants et au plus tard avant **le 1^{er} avril 2016**, pour les logements encore occupés à ce jour.

Les mesures conservatoires suivantes sont prescrites et devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise hors d'eau,
- traitement du champignon préjudiciable à la structure de l'immeuble,
- condamnation des accès au départ des derniers occupants.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'Article 1 doit informer le préfet, **avant le 1er mars 2016**, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux locataires de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'Article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4 :

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Si le propriétaire, réalise à sa propre initiative des travaux pour remédier à l'insalubrité, il devra informer l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, qui ne pourra lever l'interdiction d'habiter qu'après constatation de la décence des logements.

Dans ce cas, le propriétaire devra obligatoirement fournir les résultats d'une étude d'ingénierie, et s'y être conformé. Il devra également tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.


Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-23-005

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé
351 Rue d'Arcole à NIMES - N° invariant 301890195730

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 351 Rue d'Arcole à NIMES - N°
invariant 301890195730*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 23 NOV. 2015

ARRETE N°

**Portant déclaration d'insalubrité d'un logement
situé 351 Rue d'Arcole à NIMES
N° INVARIANT 301890195730**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 15-257-00076 du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
Vu le rapport motivé de la Directrice du Service Prévention et Réglementation de la ville de NIMES en date du 14 août 2015 ;
Vu l'avis émis le 13 octobre 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait, notamment, des désordres suivants :

- système électrique dangereux,
- absence de dispositif de chauffage,
- défaut de ventilation,
- menuiseries non étanches à l'air et à l'eau,
- manifestations d'humidité, avec présence de moisissures dans les chambres ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Considérant que le logement mis en location est occupé à ce jour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement identifié sous le numéro invariant 301890195730, situé au quatrième étage porte de droite de l'immeuble sise 351 Rue d'Arcole à NIMES, bâtiment « Le Stella II », édifié sur la parcelle cadastrée HI 359. Les propriétaires en indivision simple sont :

- Monsieur AMROUN Ahmed et Madame AMROUN Lubna demeurant 13 Rue Descartes 95170 DEUIL LA BARRE ;
- Monsieur BENAYAD Yasser et Madame BENAYAD Bouchra demeurant 6 Rue Buloz 93800 EPINAY SUR SEYNE.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- remise en sécurité de l'installation électrique,
- mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté au volume du logement,
- mise en place d'une ventilation permanente dans le logement,
- réglage, réparation ou remplacement des menuiseries défectueuses,
- suppression des causes d'humidité et réfection des enduits dégradés.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de la mise en sécurité électrique qui devra se faire dans un délai d'un mois.

A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le logement n'est pas interdit à l'habitation.

Toutefois, si les locaux étaient rendus vacants, ils ne pourraient être, ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'Article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-23-006

Arrêté portant déclaration d'insalubrité des parties
communes d'un immeuble 25 Rue Emile Jamais à NIMES
- cadastré EX312

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité des parties communes d'un immeuble 25 Rue Emile
Jamais à NIMES - cadastré EX312*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 23 NOV. 2015

ARRETE N°

**Portant déclaration d'insalubrité des parties communes d'un immeuble
25 Rue Emile Jamais à NIMES
cadastré EX312**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 15-257-00076 du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
Vu le rapport motivé de la Directrice du Service Prévention et Réglementation de la ville de NIMES en date du 16 juillet 2015 ;
Vu l'avis émis le 13 octobre 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état des parties communes de cet immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait, notamment, des désordres suivants :

- manifestations d'humidité,
- infiltrations et dégâts des eaux,
- système électrique dangereux,
- présence de peintures au plomb dégradées et accessibles,
- revêtements dégradés avec risque de chute de matériaux,
- dangerosité des escaliers et risque de chute des personnes.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Considérant que cet immeuble est encore occupé par deux familles dont l'une est composée de jeunes enfants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarées insalubres à titre rémissible, les parties communes de l'immeuble situé 25 Rue Emile Jamais à NIMES sur la parcelle cadastrée EX312. Cet immeuble appartient à la SCI LOCATIS domiciliée BP 99060 30972 NIMES Cedex.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'Article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- suppression des causes d'humidité,
- réparation de la toiture,
- mise en sécurité électrique,
- suppression définitive du risque saturnin par décapage ou remplacements des éléments concernés, puis contrôle après travaux avec mesures d'empoussièrement,
- réfection des enduits et peintures, des murs et plafonds,
- reprise des marches d'escaliers et sécurisation des cheminements.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre les loyers de tous les logements. Seules les charges restent dues.

Une interdiction d'habiter est prescrite pendant la durée des travaux affectant les escaliers et les cheminements. Elle ne pourra être levée qu'après contrôle après travaux et mesures d'empoussièrement (plomb) satisfaisantes.

Durant la phase de travaux, l'hébergement des occupants reste à la charge du propriétaire qui devra transmettre au Préfet une offre d'hébergement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont aux nouveaux acquéreurs.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLIGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-27-001

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de
l'immeuble situé 8 rue Albert André 30200 BAGNOLS
SUR CEZE

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 8 rue Albert André 30200
BAGNOLS SUR CEZE*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **27 NOV. 2015**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble
situé 8 rue Albert André 30200 BAGNOLS SUR CEZE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012187-0003 du 05 juillet 2012 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sis 8 rue Albert André à BAGNOLS SUR CEZE, propriété de Grand Delta Habitat ;

Vu la demande de compléments de travaux adressée par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS LR) les 21 août et 07 septembre 2015 à Grand Delta Habitat ;

Considérant que l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du Directeur Général de l'ARS LR en date du 18 août 2015, et les documents complémentaires fournis le 06 novembre 2015 par le bailleur Grand Delta Habitat, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012187-0003 ;

Considérant que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

Considérant que les travaux qui ont été réalisés permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 8 rue Albert André à BAGNOLS SUR CEZE, sur la parcelle cadastrée BH 309.

Cet immeuble appartient à la société GRAND DELTA HABITAT (anciennement Vaucluse Logement) sise 3 rue Martin Luther King – CS30531- 84054 AVIGNON cedex 1.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de BAGNOLS SUR CEZE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de BAGNOLS SUR CEZE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département et à la Chambre des notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BAGNOLS SUR CEZE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-03-031

ARS LR n° 2015-2380

Décision tarifaire n° 1184 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
La Capitelle

DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA CAPITELLE - 300788239

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CAPITELLE (300788239) sis 0, QUA LES MAILLETS, 30190, SAINT-CHAPTES et géré par l'entité dénommée SARL CARPE DIEM MR LA CAPITELLE (300001872) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 803 en date du 06/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA CAPITELLE - 300788239.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 451 221.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	451 221.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 601.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL CARPE DIEM MR LA CAPITELLE » (300001872) et à la structure dénommée EHPAD LA CAPITELLE (300788239).

FAIT A _____, LE 3/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-03-032

ARS LR n° 2015-2384

Décision tarifaire n° 1188 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Les Glycines

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES GLYCINES - 300786118

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES (300786118) sis 0, CHE DE FABREGUETTE, 30460, LASALLE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LES GLYCINES (300013455) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 749 en date du 31/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES - 300786118.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 564 768.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	507 564.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 272.06
Accueil de jour	34 931.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 064.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.76
Tarif journalier HT	30.51
Tarif journalier AJ	31.90

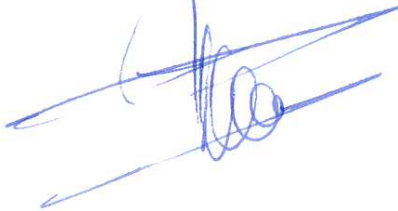
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LES GLYCINES » (300013455) et à la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (300786118).

FAIT A _____, LE 3/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-03-036

ARS LR n° 2015-2386

Décision tarifaire n° 1191 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Maison Bleue

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MAISON BLEUE - 300011764

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON BLEUE (300011764) sis 12, AV PIERRE MENDES FRANCE, 30400, VILLENEUVE-LES-AVIGNON et géré par l'entité dénommée SARL LA DESIRADE (300011756) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 945 en date du 19/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAISON BLEUE - 300011764.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 032 344.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 032 344.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 028.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

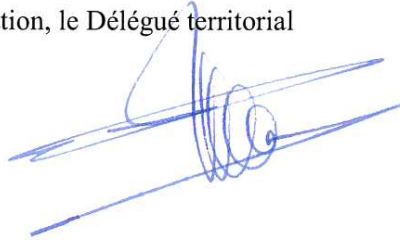
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA DESIRADE » (300011756) et à la structure dénommée EHPAD MAISON BLEUE (300011764).

FAIT A _____, LE 3/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-03-035

ARS LR n° 2015-2401

Décision tarifaire n° 1200 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Les Oliviers

DECISION TARIFAIRE N° 1200 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES OLIVIERS - 300783545

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS (300783545) sis 0, AV D'AVIGNON, 30490, MONTFRIN et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME MONTFRIN (300000841) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 790 en date du 06/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 300783545.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 029 925.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 029 925.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 827.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

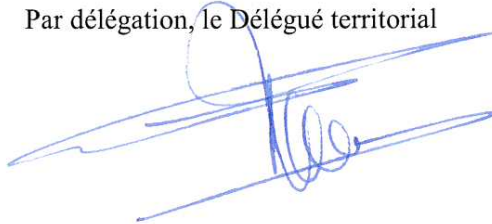
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE AUTONOME MONTFRIN » (300000841) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (300783545).

FAIT A , LE 3/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-03-030

ARS LR n° 2015-2402

Décision tarifaire n° 1199 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Indigo

DECISION TARIFAIRE N° 1199 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE INDIGO - 300783537

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE INDIGO (300783537) sis 43, R SEGUIER, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 1112 en date du 12/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE INDIGO - 300783537.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 061 159.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	788 938.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	133 076.10
Accueil de jour	139 144.84

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 429.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

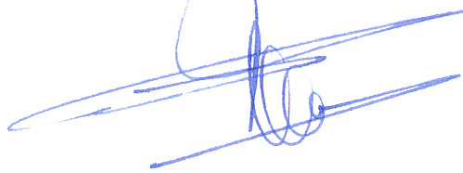
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE INDIGO (300783537).

FAIT A , LE 03/11/2015

Par déléation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par déléation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-03-033

ARS LR n° 2015-2403

Décision tarifaire n° 1197 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Côté Canal

DECISION TARIFAIRE N° 1197 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD COTE CANAL - 300012366

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COTE CANAL (300012366) sis 116, R JACQUES COEUR, 30220, AIGUES-MORTES et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 746 en date du 31/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD COTE CANAL - 300012366.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 005 339.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	905 220.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 011.96
Accueil de jour	67 107.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 778.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.36
Tarif journalier HT	30.59
Tarif journalier AJ	89.48

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MBV » (340009349) et à la structure dénommée EHPAD COTE CANAL (300012366).

FAIT A

, LE 3/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-03-037

ARS LR n° 2015-2410

Décision tarifaire n° 1241 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
La Pinède

DECISION TARIFAIRE N° 1241 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA PINEDE - 300783511

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PINEDE (300783511) sis 0, AV DU PIC, 30310, VERGEZE et géré par l'entité dénommée ASSOC LA PINEDE (300000825) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire modificative n° 1039 en date du 01/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA PINEDE - 300783511.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 093 752.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	981 341.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 015.94
Accueil de jour	68 395.92

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 146.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.46
Tarif journalier HT	40.20
Tarif journalier AJ	111.76

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LA PINEDE » (300000825) et à la structure dénommée EHPAD LA PINEDE (300783511).

FAIT A _____, LE 3/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-03-034

ARS LR n° 2015-2416

Décision tarifaire n° 1225 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Docteur Henry Granet

DECISION TARIFAIRE N° 1225 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) sis 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire modificative n° 1026 en date du 30/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 330 343.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 262 408.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 217.58
Accueil de jour	45 717.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 861.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.19
Tarif journalier HT	30.44
Tarif journalier AJ	31.31

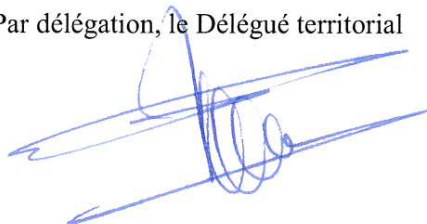
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE AUTONOME » (300000510) et à la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135).

FAIT A _____, LE 3/11/2015

Par déléation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par déléation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-03-029

ARS LR n° 2015-2417

Décision tarifaire n° 1219 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD St
Jospeh

DECISION TARIFAIRE N° 1219 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 300784675

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (300784675) sis 12, R DE TUNIS, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 1111 en date du 12/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 300784675.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 834 576.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	834 576.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 548.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

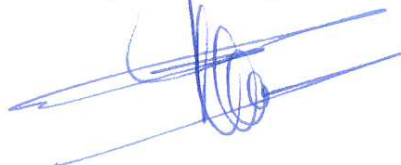
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (300784675).

FAIT A _____, LE 3/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-12-007

ARS LR n° 2015-2417

Décision tarifaire n° 1242 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2015 de
SESSAD Le Genévrier

Pôle offre de soins et autonomie
Unité établissements et services pour personnes handicapées

Affaire suivie par : Mylène DEMANDOLX

Courriel : ars-dt30-pers-handicapees@ars.sante.fr

Téléphone : 04 66 76 80 96

Fax : 04 66 76 09 10

Réf. :

Objet : Gratification stagiaire

Madame la Directrice
SESSAD LE GENEVRIER
165 chemin Font de l'Abbé
30000 NIMES

Nîmes, le 12 NOV. 2015

Madame la Directrice,

Suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous informer de l'octroi de crédits non pérennes pour le SESSAD « Le Genévrier » concernant la gratification des stagiaires

Le budget accordé pour 2015 est donc arrêté comme suit :

- Groupe I des dépenses : 21 296 €
- Groupe II des dépenses : 298 729 € dont 1 638 € en crédits non pérennes
- Groupe III des dépenses : 20 057 €

- Total des dépenses : 340 082 €

- Recettes en atténuation : 876 €
- Reprise d'excédent n-2 : 552,57 €

- Recettes de la tarification : 338 653,43 €

Vous trouverez, ci-joint, la décision tarifaire correspondante.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le délégué territorial du Gard


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-30-015

ARS LR n° 2015-2417

Décision tarifaire n° 1245 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de IMPro Les Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°1245 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité APAJH COMITE DU GARD (300001138) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1004 en date du 25/09/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 004.00
	- dont CNR	3 909
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 585.00
	- dont CNR	24 301
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	909 589.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 958.81
	- dont CNR	28 210
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 430.19
	TOTAL Recettes	909 589.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	142.23
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DU GARD » (300001138) et à la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749).

FAIT A Nîmes

, LE **30 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation,
le Délégué territorial du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-12-005

ARS LR n° 2015-2554

Décision tarifaire n° 1282 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Château Silhol

DECISION TARIFAIRE N° 1282 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1934 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALFRED SILHOL (300781143) sis 20, R ALFRED SILHOL, 30160, BESSEGES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000528) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire modificative n° 1118 en date du 13/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 264 056.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 228 656.71
UHR	0.00
PASA	21 266.00
Hébergement temporaire	14 133.33
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 338.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300000528) et à la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL (300781143).

FAIT A , LE 12/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-16-007

ARS LR n° 2015-2616

Décision tarifaire n° 1365 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Les Jardins de l'Escalette

DECISION TARIFAIRE N° 1365 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire modificative n° 1136 en date du 15/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 913 970.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 631 892.89
UHR	166 666.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	115 411.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 497.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	79.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	72.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	64.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

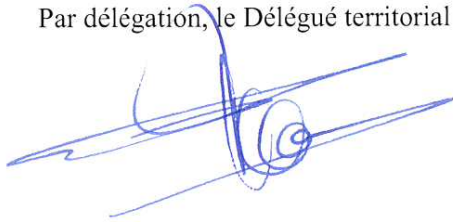
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697).

FAIT A , LE 16/11/2015

Par déléation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par déléation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-16-006

ARS LR n° 2015-2618

Décision tarifaire n° 1367 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
CH Pont St Esprit

DECISION TARIFAIRE N° 1367 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) sis 0, R PHILIPPE LE BEL, 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT SAINT ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 930 en date du 17/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 3 234 326.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 808 595.07
UHR	247 673.29
PASA	66 271.17
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	111 786.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 269 527.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

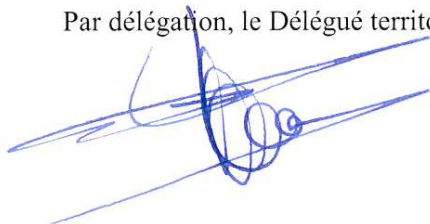
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT SAINT ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136).

FAIT A

, LE 16/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-12-006

Décision tarifaire n° 1274 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de MAS Les Ferrières

DECISION TARIFAIRE N°1274 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LES FERRIERES - 300012317

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité APAEHM (300000759) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1143 en date du 16/10/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LES FERRIERES - 300012317

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 847.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 964 821.00
	- dont CNR	23 710.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	755 078.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 271 746.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 003 687.00
	- dont CNR	23 710.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	227 460.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 599.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 271 746.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

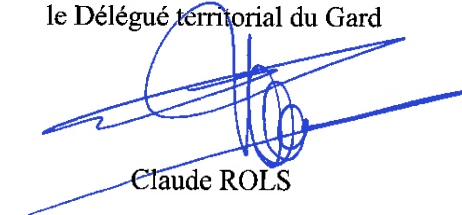
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	326.39
Accueil de jour	326.39
Accueil temporaire	326.39
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317).

FAIT A Nîmes

, LE 12 NOV. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DDSP du Gard

30-2015-11-25-010

Arrêté N° 15- 19503 du 25 novembre 2015

Annule et remplace l'arrêté N° 15/6118 du 16 mars 2015 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et aux officiers de la DDSP du Gard dans le cadre des arrêtes d'immobilisation et /ou mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route et les autorisations définitives de sorties d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

Nîmes, le 25 novembre 2015

ARRETE n° 15/ 19503

**Annule et remplace l'arrêté N° 15/6118 du 16 mars 2015
donnant subdélégation de signature
aux Chefs de Service et aux Officiers
de la D.D.S.P. du Gard**

Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29

avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN** Préfet du Gard ;

Vu le décret du 29 avril 2012 nommant **M. Christophe BORGUS**, Administrateur Civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **M. Gil ANDREAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et commissaire central à Nîmes à compter du 2 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 22014-DM-5-1 du 5 mai 2014, donnant délégation de signature à M, Christophe BORGUS, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 2 qui confère cette délégation de signature à **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de M, Christophe BORGUS;

Vu l'article 3 de ce même arrêté préfectoral N° 22014-DM-5-1 du 5 mai 2014 qui prévoit que **M. Gil ANDREAU**, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pourra subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, subdélégation de signature est donnée, à **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **M. Emmanuel DUMAS**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUMAS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 est donnée à **M. Eric BURLE**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric BURLE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée à **M. Frédéric PECH**, Commissaire de police, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric PECH** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est donnée à **M. Yves FABRE**, Commandant Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves FABRE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à **M. Jean-Michel FAREL**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel FAREL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 est donnée à **M. Laurent PAILHORIES**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent PAILHORIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 est donnée à **M. Marc BOUTILLIEZ**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BOUTILLIEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 est donnée à **M. Thomas ALVAREZ** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas ALVAREZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 est donnée à **M. Dominique FABRIES**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique FABRIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à **M. Claude EUGENE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude EUGENE** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **M. Philippe GADAIS** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe GADAIS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 est donnée à **M. Thierry JODAR**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JODAR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 est donnée à **M. Christophe RAYNAL** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe RAYNAL** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 est donnée à **M. Frédéric VIALLA** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric VIALLA**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **M Michel BARBEZIER** , Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BABEZIER** , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 est donnée à **Mme Géraldine BOUOUDEN**,, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine BOUOUDEN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 est donnée à **M. Franck VAN HOUTTE** , Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck VAN HOUTTE** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **Mme. Magali BARBIER**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Magali BARBIER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 est donnée à **Mme Véronique BERTHAUD**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BERTHAUD** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 est donnée à **M. Nicolas BON**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 est donnée à **Mme Myriam DELOR**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam DELOR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 est donnée à **M. Samuel GATOUILLAT**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M Samuel GATOUILLAT**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 23 est donnée à **Mme sabine LAPORTE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme sabine LAPORTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 est donnée à **Mme Caroline LOPEZ**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Caroline LOPEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **M. Gérard LOPEZ** Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard LOPEZ** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 26 est donnée à **M. Daniel MISCORIA**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MISCORIA** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 27 est donnée à **Mme Isabelle PASCAL**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PASCAL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 28 est donnée à **M. Richard PECH**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard PECH**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 29 est donnée à **M. Yohann RENARD**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité Publique du Gard.

Article 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yohann RENARD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 30 est donnée à **M. Pascal SONZOGNI**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 32 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal SONZOGNI**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 31 est donnée à **Mme Corinne VALLON**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 33 : La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «Pour le Préfet et par délégation».

Article 34 : L'arrêté du 16 mars 2015 N° 15/6118 est abrogé.

Article 35: Le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard


GIL ANDREAU

DDTM 30

30-2015-11-20-002

Arrêté N° DDTM - SEA - 2015 - 0013 fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2015 - 2016.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 20 novembre 2015

Service économie agricole
Unité mission foncier agricole
Réf. : CM/GC

Affaire suivie par : Christian MENGIN

☎ 04.66.62.63.01

Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

ART_20151119_Prix_dénrées.odt

ARRETE N° DDTM – SEA – 2015 - 0013

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2015-2016

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral arrêté n° 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;
- Vu** la décision N° 2015 – AH – AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 6 novembre 2015;

ARRETE

Article 1er :

Les cours moyens de la campagne viticole 2014-2015 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016 :

1°) **Vin de Table et de Pays**

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare par an, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

	€ / Hl / an
a) Vin de table	55, 30
b) Vin de pays générique	55, 60
c) Vin de pays de cépage rouge, rosé	58, 00
d) Vin de pays de cépage blanc	58, 00

2°) **Vin d'Appellation d'Origine contrôlée (AOC)**

	€ / Hl / an
a) AOC Côteaux du Languedoc	83, 50
b) AOC Costières de Nîmes	84, 60
c) AOC Côteaux du Vivarais	65, 00
d) AOC Côtes du Rhône (régional et village)	94, 30
e) AOC Cru Lirac	177, 70
f) AOC Cru Tavel	248, 40

Article 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées/ha		Prix (euro par hl)	
	Quantité		unité	à l'unité
Vins de table	Mini	8	hl	55,30
	Maxi	13		
Vins de pays générique	Mini	9	hl	55,60
	Maxi	14		
Vins de pays de cépage rouge, rosé	Mini	9	hl	58,00
	Maxi	14		
Vin de pays de cépage blanc	Mini	9	hl	58,00
	Maxi	14		
AOC Coteaux du Languedoc	Mini	6	hl	83,50
	Maxi	13		
AOC Costières de Nîmes	Mini	6	hl	84,60
	Maxi	13		
AOC Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	65,00
	Maxi	13		
AOC Côte du Rhône Régional et Village	Mini	6	hl	94,30
	Maxi	14		
AOC Cru Lirac	Mini	6	hl	177,70
	Maxi	11		
AOC Cru Tavel	Mini	6	hl	248,40
	Maxi	11		

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,



Gérard CHEVALIER

DDTM 30

30-2015-11-19-007

ART N° DDTM - SEA - 2015 - 0012 constatant l'indice
des fermages et sa variation pour l'année 2015.

indice des fermages 2015

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 novembre 2015

Service économie agricole
Unité mission foncier agricole
Réf. : CM/GC
Affaire suivie par : Christian MENGIN
☎ 04.66.62.63.01
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr
ART_20151119_Indexe_fermege.odt

ARRETE N° DDTM – SEA – 2015 - 0012
Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral arrêté n° 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;
- Vu** la décision N° 2015 – AH – AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 6 novembre 2015;

ARRETE

Article 1er :

La variation de l'indice national des fermages 2015 par rapport à l'année 2014 de **+1,61%** .

Article 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont fixées aux valeurs actualisées suivantes (en Euros):

VALEURS 2015

✚ 1,61% par rapport à 2014

Catégories de terre		R1	R2	R2bis	R3	R4
Terres de polyculture	Maximum	137 €	160 €	162 €	147 €	139 €
	Minimum	10 €	12 €	13 €	11 €	12 €
Prairies naturelles	Maximum	144 €	162 €	168 €	152 €	148 €
	Minimum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
Pacages, pâtures et landes	Maximum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
	Minimum	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Terres de rizières	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	329 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	157 €
Terrains maraîchers	Maximum	343 €	399 €	405 €	365 €	354 €
	Minimum	137 €	160 €	162 €	147 €	139 €
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum	0 €	0 €	1 650 €	0 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	825 €	0 €	0 €
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	275 €	429 €	324 €	293 €	282 €
	Minimum	91 €	107 €	109 €	99 €	92 €
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	874 €	995 €	1 023 €	926 €	894 €
	Minimum	275 €	429 €	324 €	293 €	282 €
Vergers de fruits à pépins	Maximum	390 €	447 €	457 €	415 €	400 €
	Minimum	45 €	52 €	53 €	49 €	47 €
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	645 €	744 €	757 €	681 €	658 €
	Minimum	165 €	193 €	194 €	174 €	168 €
Oliveraies	Maximum	45 €	52 €	53 €	49 €	47 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Châtaigneraies	Maximum	35 €	41 €	42 €	38 €	36 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Vignes à raisin de table	Maximum	820 €	881 €	891 €	819 €	769 €
	Minimum	616 €	640 €	668 €	618 €	573 €
Vins de table	Maximum	403 €	403 €	374 €	399 €	357 €
	Minimum	248 €	247 €	231 €	245 €	218 €
Vins de Pays générique	Maximum	529 €	530 €	492 €	525 €	467 €
	Minimum	339 €	339 €	317 €	337 €	301 €
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	670 €	661 €	632 €	682 €	621 €
	Minimum	431 €	442 €	406 €	437 €	352 €
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	589 €	585 €	557 €	603 €	548 €
	Minimum	379 €	381 €	358 €	384 €	353 €
AOC Costières de Nîmes	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	816 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	376 €
AOC Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	856 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	395 €
AOC Coteaux du Vivarais	Maximum	0 €	0 €	0 €	945 €	842 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	437 €	389 €
AOC Coteaux du Languedoc	Maximum	0 €	0 €	0 €	908 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	419 €	0 €
AOC Lirac	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 695 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	924 €
AOC Tavel	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	2 896 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 579 €
Roselières bon état	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	316 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	236 €
Roselières dégradées	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	157 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	126 €

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,


Gérard CHEVALIER

Préfecture du Gard

30-2015-10-05-005

A R R Ê T É n°2015-09- 179 du 5 octobre 2015 relatif à
la composition et au fonctionnement de la
sous-commission départementale pour l'accessibilité aux
personnes handicapées et modifiant l'arrêté
N°2014020-0002 du 20 janvier 2014



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2015-09-179 du 5 octobre 2015
relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées
et modifiant l'arrêté N° 2014020-0002 du 20 janvier 2014

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinés à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015063-00010 du 4 mars 2015 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014, portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est modifié comme ci-après :

« **Article 2** - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par un des deux premiers membres titulaires permanents désignés ci-dessous ou son suppléant qui dispose alors de sa voix.

2.1 - Sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ,
- le représentant du Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques, 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du Millénaire, 34000 Montpellier :
 - titulaire : Madame Mireille SOULIER ;
 - suppléant: Monsieur Thierry BALIX ;
- le représentant de l'Association pour la Formation et l'Emploi des Malentendants et Sourds , 30210 Saint-Bonnet-du-Gard :
 - titulaire : Madame Christel Bérard ;
- le représentant de l'Association des Paralysés de France :
 - titulaire : Monsieur Michel BROUAT ;
 - suppléants : Monsieur Stéphane MODAT, Monsieur René VIAL, Monsieur Jean-Claude ROUYRE ;
- le représentant de la Fédération des Aveugles de France et Handicapés Visuels de France :
 - titulaire : Mademoiselle Amélie TOUSSAINT,
 - suppléants : Madame Yvette SENEGAS, Monsieur Frédéric BARETY ;

2.3 - Sont membres titulaires avec voix consultative :

- Pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural :
 - Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.
- En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, en tant que personnes qualifiées:
 - Les représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A., autres que le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer.
 - Le représentant désigné par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (groupement du Gard), 1 rue Balore, 30100 Alès :
 - titulaire : monsieur Alain NÈGRE,
 - suppléant : monsieur Jean Claude Carlotti ;
 - Le représentant désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, 904 Ave Maréchal Juin 30908 Nîmes cedex 2 :
 - titulaire : Monsieur Joseph CALIA,
 - suppléant : Madame Hélène REILLE ;
 - Le représentant désigné par le conseil régional de l'Ordre des Architectes, les Echelles de la ville, 4e étage, Place Paul Bec 34000 Montpellier :
 - titulaire : Monsieur BOIVIN
 - suppléant : Monsieur GILLY ; »

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 sont inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 octobre 2015

SIGNE

LE DIRECTEUR DE CABINET
CHRISTOPHE BORGUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-001

Arrêté AOT Aimargues LGV CNM

AOT

Création de pistes d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Aimargues
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Aimargues, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Aimargues**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Aimargues est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Aimargues est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Aimargues,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par déléation, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AIM - COMMUNE D'AIMARGUES

AIMARGUES

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur NOUVEAU MICHEL ALAIN JACQUES, né le 18/02/1956 à CARPENTRAS (84)
époux de Madame GAVAGNA ODILE
demeurant 890 ROUTE DE CAMARET JONQUIERES (84150)

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~30 NOV 2015~~

INDIVISAIRE

- Monsieur NOUVEAU DIDIER FRANCIS MARIE, né le 31/08/1957 à CARPENTRAS (84)
époux de Madame BONAUD NADINE
demeurant LOU MISTRAOU 756 ROUTE DE CHATEAUNEUF ORANGE (84100)

Pour le Préfet

Par délégation, le directeur



GILLES GULLAUD

INDIVISAIRE

- Monsieur NOUVEAU ALAIN ROGER ANDRE, né le 15/02/1951 à CARPENTRAS (84)
époux de Madame BARTOLO ELISABETH
demeurant 313 ALLEE DE L'ESCADRON 1 5 VENDEE ORANGE (84100)

INDIVISAIRE

- Madame MARBAUD JEANNIE AUGUSTINE LEONTINE, née le 14/04/1932 à CARPENTRAS (84)
épouse de Monsieur NOUVEAU
demeurant RN 7 451 ALLEE DE L'ESCADRON 1 5 VENDEE ORANGE (84100)

MODE	REFERENCE CADASTRALE						OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN		
AW	148	TERRE	LA GINOUBE		641	1		
AW	151	TERRE	LA GINOUBE		1 195	3		
AW	135	TERRE	LA GINOUBE		1 255	4		
AW	164	TERRE	LA GRAND GARRIGUE		568	6		
						Total		3 659

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AIM - COMMUNE D'AIMARGUES

AIMARGUES

PROPRIETE 002		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur SABATIER ANTOINE			
époux de Madame MICHEL			
demeurant 23 AVENUE CHARLES DE GAULLE AIMARGUES (30470)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
AW	131	TERRE	LA GINOUBE		275		275	
				Total	275		275	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AIM - COMMUNE D'AIMARGUES

AIMARGUES

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - COMMUNE D'AIMARGUES
 - PLACE DU 8 MAI 1945 AIMARGUES (30470)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
AW	168	TERRE	450	5		450			
AW	156	TERRE	189	7	Total	189			
					Total	639			
					Total commune	4 573			
					Total général	4 573			

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-002

Arrêté AOT Aubord LGV CNM

*Création de pistes d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires
AOT Aubord LGV CNM*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Commune de Aubord
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Aubord, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Aubord**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Aubord est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Aubord est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

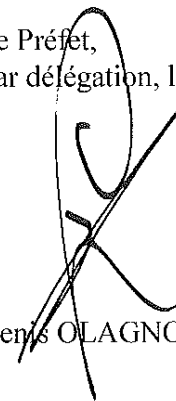
Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Aubord,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AUB - COMMUNE DE AUBORD

AUBORD

PROPRIETE 001		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur VERDIER SYLVAIN JEAN, né le 19/04/1979 à NIMES (30) demeurant 3 RLE DE LA CAMBRASSE SAINT-COME-ET-MARJEUOLS (30870)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)			
	SECT. N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°	SURFACE	
ZE	416	VIGNE	CHEMIN DE BEAUVOISIN	29 108	1	Total	a	2 599	b	26 509	
								2 599			

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,



Gilles GULLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AUB - COMMUNE DE AUBORD

AUBORD

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur MARGAROT MAURICE GERMAIN FRANCOIS PAUL MARIE, né le 22/07/1946 à BRIGNOLES (83)
 époux de Madame NUCHO ELIANE
 demeurant 15 RUE DE LA GRAND PAILLERE AUBORD (30620)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
ZE	446	VIGNE	VALBOURNES	37 242					
				2	a	846	b	36 396	
				Total		846			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AUB - COMMUNE DE AUBORD

AUBORD

PROPRIETE 003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		Madame SANJUAN REGINE MARIE HELENE, née le 02/08/1935 à NIMES (30) demeurant 26 AVENUE DE MADRID CANNES (06400)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
ZE		422	VIGNE	REILLAN	3		a	420	b	4 220	
						Total		420			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AUB - COMMUNE DE AUBORD

AUBORD

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- SOCIETE FOURNIER ,
1 AVENUE DES CEVENNES AUBORD (30620)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
	ZE	440	TERRE	REILLAN	4	4 547	a	540	b	4 007
	ZE	442	TERRE	REILLAN	5	1 192	a	320	b	872
	ZE	438	VIGNE	REILLAN	6	18 574	a	161	b	18 413
					Total			1 021		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 5
10/08/2015

AUB - COMMUNE DE AUBORD

AUBORD

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)											
PROPRIETE 005											
PROPRIETAIRE											
- COMMUNE D AUBORD											
HOTEL DE VILLE AUBORD (30620)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
ZB	428	TER.	LA GARRIGUE		8	a	2 645	7	b	2 638	
ZC	174	TERRE	LA GARRIGUE		9	a	18 123	687	b	17 436	
ZC	172	TERRE	LA GARRIGUE		12	a	33 873	290	b	33 583	
ZC	177	EAUX	LA GARRIGUE		13	a	7 435	201	b	7 234	
						Total		1 185			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AUB - COMMUNE DE AUBORD

AUBORD

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETE 006									
PROPRIETAIRE									
Monsieur GHAZI ABDELHAMID né le 28/04/1958 (99 EGYPTE) époux de Madame DAMOU FATIHA demeurant GHAZI COMBE DE BOURDIE AUBORD (30620)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
ZC	122	TERRE	LA GARRIGUE	10	10	158			
				Total	a	290	b	9 868	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AUB - COMMUNE DE AUBORD

AUBORD

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SOCIETE SAINT BENEZET
IMAS ST BENEZET ST GILLES (30800)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
ZC		209	VIGNE	LA GARRIGUE	11	a	230	b	19 592
ZC		202	VERGE	LA GARRIGUE	14	a	937	b	16 699
ZC		200	SOL V	LA GARRIGUE	15	a	375	b	29 782
						Total	1 542		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
AUB - COMMUNE DE AUBORD

AUBORD

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur COURTIN ALLAIN ERIC, né le 05/06/1943 à GENERAC (30)
 époux de Madame PALOT SYLVETTE
 demeurant 1 RUE PAX GENERAC (30510)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
		375	TERRE	REILLAN	598				
					7	Total	a	b	
							268	268	330

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

AUB - COMMUNE DE AUBORD

AUBORD

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- BRL,
1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE NIMES CEDEX 5 (30001)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
ZC	40	LANDE	LA GARRIGUE		16	a	51	b	5 389	
					Total commune		51			
					Total générale		8 222			
					Total général		8 222			

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-003

Arrêté AOT Beauvoisin LGV CNM

*Création de pistes d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires
AOT Aubord LGV CNM*



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Beauvoisin
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Beauvoisin, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Beauvoisin**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Beauvoisin est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Beauvoisin est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Beauvoisin,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général


Derjs OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BEA - COMMUNE DE BEAUVOISIN

BEAUVOISIN

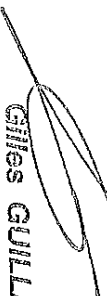
PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur BERGERON MAURICE ERNEST, né le 12/11/1946 à UCHAUD (30)
 époux de Madame QUERO GENEVIEVE
 demeurant 32 AVENUE ROBERT DE JOLY UCHAUD (30620)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
A		616	TERRE	MAS DE LAZARE	1	a	853		
					Total		853		

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
à Paris, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BEA - COMMUNE DE BEAUVOISIN

BEAUVOISIN

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur MANETTI ALEX URBAIN, né le 21/03/1959 à NIMES (30)
époux de Madame SOLOIS CORRINE
demeurant 33B CHEMIN CARRIERE DE BARRIAN BERNIS (30620)

MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE :		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
								N°	SURFACE	N°	SURFACE		
A		605	VIGNE	MAS DE LAZARE		197	3	a	23	b	174		
A		607	TERRE	MAS DE LAZARE		6 964	4	a	98	b	6 866		
							Total		121				
							Total commune			974			
							Total général			974			

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-004

Arrêté AOT Bernis LGV CNM

*Création de pistes d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires
AOT Aubord LGV CNM*



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Commune de Bernis
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Bernis, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Bernis**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Bernis est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Bernis est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bernis,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par déléguation, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires


BER - COMMUNE DE BERNIS

BERNIS

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur GAUTIER MARC DOMINIQUE, né le 12/08/1967 à LUNEL (34)
 demeurant 4 RUE DU TEMPLE UCHAUD (30620)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
ZC		94	TERRE	26 496	1	a	444	b	26 052	
ZC		96	TERRE	10 272	2	a	1 087	b	9 185	
ZC		98	TERRE	21 854	3	a	799	b	21 055	
						Total	2 330			

vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le ~~30 NOV. 2015~~

Pour le Préfet,
 Par délégation, le directeur,

Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BER - COMMUNE DE BERNIS

BERNIS

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LE REPAIRE ,
 9 ALLEE DE CHARTRES BORDEAUX (33000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
ZC	28	TERRE	LE GRES	4	Total	a	2 520	2 520	
				Total commune			4 850		
				Total général			4 850		

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-005

Arrêté AOT Bouillargues LGV CNM

*Création de pistes d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires
AOT Aubord LGV CNM*



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Bouillargues
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Bouillargues, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Bouillargues**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Bouillargues est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Bouillargues est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bouillargues,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégué, le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BOU - COMMUNE DE BOUILLARGUES

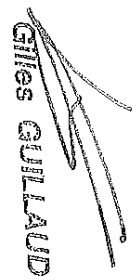
BOUILLARGUES

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - SOCIETE TRIALISSIMO
 SAINT JORY TRIAGE ROUTE NATIONALE 20 FENOUILLET (31150)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
ZMI		678	SOL	302 RUE DES QUATRE VENTS		9 874				
					1	Total	a	98	b	9 776

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le ~~30 NOV. 2015~~

Pour le Préfet,
 Par délégation, le directeur,


GILLES GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BOU - COMMUNE DE BOUILLARGUES

BOUILLARGUES

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - SOCIETE CELAVIE
 10 RUE DES CEVENNES BOUILLARGUES (30230)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
ZM	680	SOL T	412	CHE DES MANADES	2	a	15	b	2 383	
			2 398		Total		15			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BOU - COMMUNE DE BOUILLARGUES

BOUILLARGUES

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur FONTAN GERARD EUGENE ANDRE, né le 14/07/1947 à NIMES (30)
époux de Madame ABBAL JOSETTE
demeurant 17 IMPASSE DU MAS DE LA FONTAINE BOUILLARGUES (30230)

INDIVISAIRE

- Madame ABBAL JOSETTE FRANCOISE JEANNETTE, née le 23/05/1945 à MONTPELLIER (34)
épouse de Monsieur FONTAN GERARD
demeurant 17 IMPASSE DU MAS DE LA FONTAINE BOUILLARGUES (30230)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)			
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE				
ZM		647	TERRE	LES AIGUILLONS	36 015	3	Total	a	197	b	35 818	
									197			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BOU - COMMUNE DE BOUILLARGUES

BOUILLARGUES

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur VIGNAUD ROBERT ETIENNE EMMANUEL, né le 12/02/1944 à NIMES (30)
demeurant 20 RUE DE LA REPUBLIQUE BOUILLARGUES (30230)

USUFRUITIERE

- Madame BENOIT ALINE FRANCINE ELISABETH, née le 25/04/1922 à BOUILLARGUES (30)
épouse de Monsieur VIGNAUD
demeurant 5 RUE DES ECOLES BOUILLARGUES (30230)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
ZL		305	TERRE	LES AIGUILLONS	4	Total	a	3 317	b	2 432	
								3 317			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BOU - COMMUNE DE BOUILLARGUES

BOUILLARGUES

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE - Monsieur BECH PATRICK JEAN-MICHEL, né le 22/08/1959 (99 ALGERIE)
 demeurant MAS BAHOURAT BONNICE BOUILLARGUES (30230)

MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
				LIEU-DIT				N°	SURFACE	N°	SURFACE	
ZI		122	VIGNE	JASSE DE COMBE		13 106	5	a	151	b	12 955	
ZI		177	VIGNE	JASSE DE COMBE		37 853	6	a	538	b	37 315	
ZI		149	TERRE	JASSE DE COMBE		2 579	7	a	48	b	2 531	
ZI		151	VIGNE	JASSE DE COMBE		4 701	8	a	48	b	4 653	
							Total		785			
							Total commune		4 412			
							Total général		4 412			

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-006

Arrêté AOT Caissargues LGV CNM

LGV- CNM

Création de pistes d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires

AOT Aubord LGV CNM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Caissargues
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Caissargues, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Caissargues**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Caissargues est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Caissargues est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Caissargues,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

CAI - COMMUNE DE CAISSARGUES

CAISSARGUES

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE SIGNAN
 M/R BOUCOIRAN JEAN MAS COURBADE CHEMIN DE LA COURBADE ST GILLES (30800)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AL		66	TERRE	BOIS DE SIGNAN	137 074	1	a	1 773	b 1 028 c 134 273	
						Total		1 773		

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 en date du 30 NOV 2015

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur


Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 2
10/08/2015

CAI - COMMUNE DE CAISSARGUES

CAISSARGUES

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - BRL
 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE NIMES CEDEX 5 (30001)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AL		57	LANDE	BOIS DE SIGNAN	2	a	649	b	5 427	
AL		48	LANDE	BOIS DE SIGNAN	4	a	25			
						Total	674			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

CAI - COMMUNE DE CAISSARGUES

CAISSARGUES

PROPRIETE 003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE			
- Monsieur GERVAIS LOUIS MAURICE GASTON, né le 19/06/1924 à NIMES (30)			
époux de Madame DECIS HENRIETTE			
demeurant TERRASSES COURONNE APPARTEMENT 26 1 RUE NOTRE-DAME NIMES (30000)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur CHAZEL REMI MAURICE, né le 27/09/1954 à NIMES (30)			
époux de Madame CALLOUD CORINNE			
demeurant 182 IMPASSE DE PARELOUP NIMES (30000)			
INDIVISAIRE			
- Madame CHAZEL MARIE CHRISTINE RENEE MARGUERITE JEANNE, née le 18/10/1944 à NIMES (30)			
épouse de Monsieur CHAZEL LANCREY			
demeurant RESIDENCE BOIS FLEURI APP 321 12 RUE PAUL SOLEILLET NIMES (30900)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur CHAZEL HUBERT MAURICE LOUIS, né le 17/09/1947 à NIMES (30)			
époux de Madame DEN JEAN PATRICIA			
demeurant 59 RUE ROUGET DE LISLE NIMES (30000)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur CHAZEL BERNARD LOUIS, né le 27/09/1954 à NIMES (30)			
époux de Madame MICHELSEN ISABELLE			
demeurant QTIER MAS DU BOIS VC 54 DE SERVANNES PT DE CRAU ARLES (13200)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)				
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°		SURFACE			
AL		45	TERRE	BOIS DE SIGNAN	30	3	Total	a	25	b	5	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

CAI - COMMUNE DE CAISSARGUES

CAISSARGUES

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DE RAPATEL ,
 MAS DE RAPATEL GARONS (30128)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AM		74	VIGNE	BOIS DE SIGNAN		5	a	497	b	70 456
						Total		497		
				Total commune				2 969		
				Total général				2 969		

SCRIBE Acquisition ©

11

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-007

Arrêté AOT Codognan LGV CNM

LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Commune de Codognan
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Codognan, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Codognan**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Codognan est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Codognan est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Codognan,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

COD - COMMUNE DE CODOGNAN

CODOGNAN

PROPRIETE 001		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)																		
PROPRIETAIRE		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)																		
- Monsieur COSTE JEAN FRED HENRI, né le 24/10/1957 à NIMES (30) demeurant 225 RUE EDGAR RAZON VERGEZE (30310)																				
MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)											
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°	SURFACE									
AO		307VIGNE	DOULOUZARGUES	11 780	1															
					Total	a	75	b	11 705											

à être annexé à
mon arrêté de ce jour
en date du 30 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

COD - COMMUNE DE CODOGNAN

CODOGNAN

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- NESTLE WATERS SUPPLY SUD
ZONE AEROPOLE CZ NESTLE WATERS SER GARONS (30128)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AO		299	TERRE	LA SERVIE	14 918	2	a	2 052	b	12 866	
AO		295	TERRE	LA SERVIE	1 339	4	a	180	b	1 159	
AO		291	TERRE	LA SERVIE	780	5	a	102	b	678	
AO		287	TERRE	LA SERVIE	679	6	a	88	b	591	
AO		283	TERRE	LA SERVIE	984	7	a	134	b	850	
AO		279	TERRE	LA SERVIE	917	8	a	178	b	739	
AO		275	TERRE	LA SERVIE	198	9	a	65	b	133	
AO		271	TERRE	LA SERVIE	8	10	a	8			
							Total	2 807			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

COD - COMMUNE DE CODOGNAN

CODOGNAN

PROPRIETE **003** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur RATHQUEBER FREDERIC , né le 03/12/1979 à PAMIERS (09)
demeurant 3 RUE DE LIERES PAMIERS (09100)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AO		313	TERRE	LA SERVIE	9 711				
						a	902	b	8 809
					3	Total	902		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

COD - COMMUNE DE CODOGNAN

CODOGNAN

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur JULIEN MICHEL AUGUSTE, né le 28/09/1949 à ORAN (99)
époux de Madame JOURDAN ANNIE
demeurant 75 RUE DE LA MAIRIE CODOGNAN (30920)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
AN		98	VIGNE	JONCANTE	11	a	259	b	9 321	
					Total		259			
Total commune							4 043			
Total général							4 043			

SCRIBE Acquisition ®

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-008

Arrêté AOT Gallargues Le Montueux LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Gallargues Le Montueux
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Gallargues Le Montueux, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Gallargues Le Montueux**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Gallargues Le Montueux est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Gallargues Le Montueux est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Gallargues Le Montueux,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégué, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAL - COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

GALLARGUES-LE-MONTUEUX

PROPRIETE 001		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE											
- Monsieur CAUPERT STEPHANE PIERRE, né le 29/05/1971 à MONTPELLIER (34) époux de Madame AUTIN FANNY HELENE demeurant CLOS LE SANGLIER 1 RUE ANTOINE BIGOT LE CAILAR (30740)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE			
AX	173	VIGNE	BRANDOUIN	5 814	Total	a	1 784	b	4 030		
							1 784				

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
en date du 30-NOV. 2015

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,


Gilles GULLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAL - COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

GALLARGUES-LE-MONTUEUX

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Monsieur GOURGAS CLAUDE LOUIS, né le 16/06/1936 à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30)
demeurant MME MIREILLE HARDY 71 IMPASSE DU SAUVAGE AUTERIVE (31190)

INDIVISAIRE
- Madame GOURGAS ANNETTE ROSE MATHILDE, née le 19/04/1934 à GRAND-GALLARGUES (30)
demeurant 10 RUE SOUS LE MAS GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AY	152	TERRE	LASCOMBES	5 022	2	a	315	b	4 707	
					Total		315			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAL - COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

GALLARGUES-LE-MONTUEUX

PROPRIETE 003									
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE									
- Monsieur DUPRET JEROME CHRISTIAN JACKY, né le 15/05/1965 à MONTPELLIER (34)									
demeurant CO DUPRET MICHEL 11 RUE DE LA JONQUIERE GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AY	142	VIGNE	LASCOMBES	3	7 948				
							a	b	
							156	156	7 792
							Total		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAL - COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

GALLARGUES-LE-MONTUEUX

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Monsieur DEFFERRE MICHEL, né le 08/12/1949 à VAUVERT (30)
époux de Madame CABOT ALBERTE
demeurant RUE SOUS LE MAS 13 RUE JEAN BERARD GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)

(30660)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur DEFFERRE HERVE JEROME, né le 28/02/1981 à NIMES (30)
demeurant 13 RUE JEAN BERARD GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AY		137TERRE	LASCOMBES		4	a	1 302	b	10 329	
AT		220TERRE	PETE		5	a	250	b	3 409	
						Total	1 552			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAL - COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

GALLARGUES-LE-MONTUEUX

PROPRIETE 005		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)								
USUFRUITIERE										
- Madame NOUGUIER NICOLE SIMONE, née le 01/07/1932 à NIMES (30) épouse de Monsieur CATHARY demeurant 9 RUE SOUS LE MAS GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)										
NU-PROPRIETAIRE										
- Madame CATHARY MARIE-LAURE SIMONE, née le 16/09/1966 à NIMES (30) épouse de Monsieur VALETTE FRANCK demeurant 3 RUE HENRI AUBANEL GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)										
NU-PROPRIETAIRE										
- Madame CATHARY FLORENCE NICOLE, née le 01/05/1958 à NIMES (30) épouse de Monsieur DEURRIEU DOMINIQUE demeurant MAS MILLETTE 1319 CR MILLETTE A GANTEAUME CRAU ARLES (13200)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
AT	197	TERRE	PAILLASSIE		3 400	6	a	542		
AT	207	TERRE	PAILLASSIE		12 389	7	a	12 389		
AT	201	TERRE	PAILLASSIE		3 989	9	a	3 989		
AT	151	TERRE	PAILLASSIE		755	10	a	755		
AT	203	TERRE	PAILLASSIE		903	11	a	903		
AT	205	TERRE	PAILLASSIE		15 917	12	a	15 917		
						Total				34 495
									b	3 051 EC=193 m²

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAL - COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

GALLARGUES-LE-MONTUEUX

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
 - SOCIETE TERRES CATHARES
 9 RUE SOUS LE MAS GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)

INDIVISAIRE
 - Madame NOUGUIER NICOLE SIMONE, née le 01/07/1932 à NIMES (30)
 épouse de Monsieur CATHARY
 demeurant 9 RUE SOUS LE MAS GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)

INDIVISAIRE
 - Monsieur CATHARY REGIS ANTONIN JEAN, né le 21/05/1927 à PUY (43)
 demeurant 9 RUE SOUS LE MAS GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)

INDIVISAIRE
 - Madame CATHARY MARIE-LAURE SIMONE, née le 16/09/1966 à NIMES (30)
 épouse de Monsieur VALETTE FRANCK
 demeurant 3 RUE HENRI AUBANEL GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660)

INDIVISAIRE
 - Madame CATHARY FLORENCE NICOLE, née le 01/05/1958 à NIMES (30)
 épouse de Monsieur DEURRIEU DOMINIQUE
 demeurant MAS MILLETTE 1319 CR MILLETTE A GANTEAUME CRAU ARLES (13200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)			
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°	SURFACE	
AT		199	TERRE	PAILLASSIE	24 082	8	a	24 082				
						Total		24 082				
						Total commune		62 384				
						Total général		62 384				

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-009

Arrêté AOT Garons LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Commune de Garons
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Garons, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Garons**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Garons est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Garons est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Garons,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet
Par délégué, le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAR - COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame MOSCA MARYSE VICTORINE MARIE, née le 03/04/1949 à NIMES (30)
épouse de Monsieur ASTIER MARCEL
demeurant 26 RUE DE GARONS BOUILLARGUES (30230)

INDIVISAIRE

- Monsieur ASTIER PATRICK SEVERIN JOSEPH, né le 07/05/1968 à NIMES (30)
demeurant 1 IMPASSE BIGOT BOUILLARGUES (30230)

INDIVISAIRE

- Monsieur ASTIER JEROME MARCEL, né le 14/08/1971 à NIMES (30)
demeurant LA LIEUTENANTE ROUTE DE SALON ROUTE NATIONALE 113 SAINT MARTIN DE CRAU (13310)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
AL		126	TERRE	SPIREL		6 079				
					1	Total	a	588	b	5 491
								588		

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

VU pour être annexé à

mon arrêté de ce jour

Nîmes, le ~~30 NOV 2015~~

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAR - COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETE 002		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur FONTAN GERARD EUGENE ANDRE, né le 14/07/1947 à NIMES (30) époux de Madame ABBAL JOSETTE demeurant 17 IMPASSE DU MAS DE LA FONTAINE BOUILLARGUES (30230)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE										OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		
ZB	309	TERRE	MAS ROUIT		6 366	2	a	979	b	5 387	
						Total		979			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAR - COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 003

INDIVISAIRE

- Madame TRABBIA MICHELE , née le 19/02/1948 à PLAN DE CUQUES (13)
épouse de Monsieur SIRE
demeurant BÂTIMENT C RESIDENCE LES HAUTS DE TALAGARD SALON-DE-PROVENCE (13300)

INDIVISAIRE

- Monsieur TRABBIA JEAN MARIE, né le 05/06/1951 à MENDE (48)
époux de Madame LAFARE MICHELE
demeurant QRT BEL AIR IMPASSE VIDAL SALON-DE-PROVENCE (13300)

INDIVISAIRE

- Monsieur DEGIOVANNINI THIERRY JEAN, né le 22/05/1962 à SALON-DE-PROVENCE (13)
demeurant 57B RUE DE VARENNE PARIS (75007)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
ZB		418	TERRE	MAS ROUT						
					3	a	600	b	2 639	
						Total	600			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GAR - COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE									
- AGOGAR EXPANSION PAR LAROCHE ALAIN LA GALICANTE ROUTE DE BOUILLARGUES GARONS (30128)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
ZB		403	SOL	FANGARONE	31				
				4		a			
				Total					
					Total commune		2 198		
					Total général		2 198		

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-010

Arrêté AOT Générac LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Générac
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Générac, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Générac**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Générac est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Générac est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Générac,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégué, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GEN - COMMUNE DE GENERAC

GENERAC

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - DEPARTEMENT DU GARD
 SERVICE DU PATRIMOINE 3 RUE GUILLEMETTE NIMES (30000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
A		929	CH. D	BOIS CAMPAGNOL	1	a	80	b	29	
A		928	LANDE	BOIS CAMPAGNOL	2	a	289	b	5	
A		801	LANDE	BOIS CAMPAGNOL	4	a	118			
					Total		487			

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce 18/15
 Nimes, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur,


 Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GEN - COMMUNE DE GENERAC

GENERAC

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- SOCIETE YAGUI
KM 3 ROUTE DE NIMES GENERAC (30510)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
A		802	TER.	BOIS CAMPAGNOL	7 197	3	a	310	b	6 887
A		800	VIGNE	BOIS CAMPAGNOL	4 962	5	a	512	b	4 450
				Total				822		
Total commune								1 309		
Total général								1 309		

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-011

Arrêté AOT Manduel LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Manduel
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Manduel, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Manduel**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Manduel est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Manduel est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Manduel,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégué, le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires


MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
USUFRUITIERE		
- Madame MOREL MONIQUE MARIE-THERESE, née le 04/02/1930 à THIEFFRANS (70)		
épouse de Monsieur BECH		
demeurant BONNICE BOUILLARGUES (30230)		
NU-PROPRIETAIRE		
- Monsieur BECH PATRICK JEAN-MICHEL, né le 22/08/1959 (99 ALGERIE)		
demeurant MAS BAHOURAT BONNICE BOUILLARGUES (30230)		

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AZ		380	VIGNE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	1	a	1 027	b	9 247	
						Total	1 027			

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Manduel le 30-NOV-2015

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,

Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- EARLLA FRUITIERE

MAS SAINT OLYMPE MANDUEL (30129)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
AZ	360	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	75 544	2	a	357	b	75 187	
AZ	358	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	600	10	a	181	b	419	
AZ	388	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	15 216	12	a	156	b	15 060	
						Total	694			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 003

INDIVISAIRE

- Monsieur GAZAY ROGER MARIUS, né le 17/09/1931 à MANDUEL (30)
époux de Madame CANITROT JEANINE
demeurant 2 RUE DU PAROUZEL MANDUEL (30129)

INDIVISAIRE

- Monsieur GAZAY MICHEL CLAUDE, né le 31/01/1945 à MANDUEL (30)
époux de Madame COURTIEU MICHELE
demeurant 13 RUE DE BELLEGARDE MANDUEL (30129)

INDIVISAIRE

- Monsieur GAZAY FRANCIS ROGER LOUIS, né le 01/04/1941 à NIMES (30)
demeurant 6 RUE DU 19 MARS 1962 MANDUEL (30129)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	N°	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			SURFACE	SURFACE	N°	SURFACE	
AD		1011	TERRE	LES AGULIERS ET PAROUZEL	24	a	1 313	b	1 267		
AD		1010	TERRE	LES AGULIERS ET PAROUZEL	25	a	489				
AD		1008	TERRE	LES AGULIERS ET PAROUZEL	26	a	4 395				
						Total	6 197				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Monsieur GAZAY MICHEL CLAUDE, né le 31/01/1945 à MANDUEL (30)
époux de Madame COURTIEU MICHELE
demeurant 13 RUE DE BELLEGARDE MANDUEL (30129)

INDIVISAIRE
- Monsieur GAZAY FRANCIS ROGER LOUIS, né le 01/04/1941 à NIMES (30)
demeurant 6 RUE DU 19 MARS 1962 MANDUEL (30129)

INDIVISAIRE
- Madame COURTIEU MICHELE ALEXANDRINE, née le 19/12/1943 à UZES (30)
épouse de Monsieur GAZAY MICHEL
demeurant 13 RUE DE BELLEGARDE MANDUEL (30129)

INDIVISAIRE
- Madame CANITROT NICOLE SOLANGE MARIE, née le 18/02/1943 à BLAUZAC (30)
épouse de Monsieur GAZAY
demeurant CHEMIN DE LA FONTETTE BLAUZAC (30700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AD	154	TERRE	LES AGULIERS ET PAROUZEL	1 927	a	470	b	1 457	
AD	153	TERRE	LES AGULIERS ET PAROUZEL	3 713	a	997	b	2 716	
AD	969	TERRE	LES AGULIERS ET PAROUZEL	1 804	a	769	b	1 035	
					Total	2 236			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur GUIRAUD GILLES ROBERT ROLAND, né le 05/12/1978 à NIMES (30)
démourant ETAGE 3 APPARTEMENT 56 ESCALIER 15 15 RESIDENCE CORISANDE TARBES (65000)

USUFRUITIER

- Monsieur GUIRAUD GERARD PAUL ALBERT, né le 08/03/1954 à NIMES (30)
démourant LE DEVOIS 3280 ROUTE DE BEAUCAIRE SERINHAC (30210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)				
	SECT.	N°			NATURE	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°	SURFACE		
AZ		351	VIGNE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	3 215	6	Total	a	112	112	b	3 103	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame THOMAS AMANDINE , née le 19/05/1987 à NIMES (30)
 demeurant CHEMIN NEUF MOUSSAC (30190)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AZ	367	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	7	3 498	a	268	b	3 230
AZ	363	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	8	483	a	148	b	335
AZ	365	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	9	2 541	a	122	b	2 419
						Total	538		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 7
25/08/2015

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame SOULIER CHRISTINE LUCETTE PAULETTE, née le 28/09/1955 à MONTPELLIER (34)
demeurant 215 CHEMIN DES PECHEURS NIMES (30000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AZ		391	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	11	a	361	b	10 299	
					Total		361			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur EL MAAZI ESSIBARI , né le 01/01/1972 (99 MAROC)
époux de Madame FRIHA AMINA
demeurant 8 RUE FABRE D'EGLANTINES TARASCON (13150)

INDIVISAIRE

- Monsieur EL MAAZI DAOUI , né le 01/01/1974 à MAROC (99 MAROC)
époux de Madame EL HOUSNY NAJAT
demeurant 11 LOTTISEMENT CHEMIN DE MEZOARGUES TARASCON (13150)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
BC		260CH. D	LE PLAN	14 783					
				13	a	481	b	14 302	
					Total	481			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame HUGUES MARIE , née le 01/10/1985 à ALES (30)
demeurant 16 AVENUE DES ALPILLES SAINT MARTIN DE CRAU (13310)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame HUGUES EMILIE , née le 01/10/1985 à ALES (30)
épouse de Monsieur DUTHEIL MATTHIEU YANN
demeurant 3 RUE DES MAS DE LA TREILLE BAILLARGUES (34670)

USUFRUITERE

- Madame DEVERNAY FRANCOISE JEANNE, née le 22/04/1949 à LE MANS (07)
épouse de Monsieur HUGUES
demeurant CHEMIN D'ALTAIRAC CHAMBORIGAUD (30530)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)		
	SECT.	N° NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE	
BC	262	TERRE	LE PLAN	11 718	14	Total	a	334	b	11 384	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 010		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETAIRE		- Monsieur KREYDENWEISS MARC LOUIS ALFRED, né le 30/07/1948 à STRASBOURG (67) époux de Madame RICHARD EMMANUELLE demeurant 701 CHEMIN DES PERRIERES MANDUEL (30129)										
MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
				N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
	AZ	395	TERRE	395	ROZIERE ET BONNISSE NORD	15	3	681				
						Total	15					
							a	300	b	3 381		
							Total	300				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 011 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur FOURNIER JEAN-CLAUDE , né le 08/10/1945 à BEDARRIDES (84)
époux de Madame CHAZE MARIELLE
demeurant BATIMENT A 2 VOIE FLORENCE ARTHAUD CANET EN ROUSSILLON (66140)

INDIVISAIRE

- Madame CHAZE MARIELLE PIERRETTE ANDREE, née le 09/11/1954 à MANDUEL (30)
épouse de Monsieur FOURNIER JEAN-CLAUDE
demeurant 553 ROUTE DE BOUILLARGUES MANDUEL (30129)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AV		181	TERRE	CAVEAU ET MILLIAS NORD	16	a	230	b	5 441	
					Total		230			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 012		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETAIRE		- Monsieur BASSET THIERRY PHILIPPE, né le 14/12/1963 à NIMES (30) époux de Madame MONTAGGIONI GUILAINE demeurant 2887 CHEMIN DE ST PAUL MANDUEL (30129)										
MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
				LIEU-DIT	CAVEAU ET MILLIAS NORD		SURFACE	SURFACE	N°	N°		SURFACE
AV		185VIGNE				17		a	226	b	5 438	
							Total		226			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame EL BAKKOURI AZIZA , née le 01/01/1958 (99 MAROC)
épouse de Monsieur BOUTOUBA MOHAMED
demeurant 7 RUE ANTOINE GROS ARLES (13200)

INDIVISAIRE

- Monsieur BOUTOUBA MOHAMED , né le 01/01/1944 à MAROC (99)
époux de Madame EL BAKKOURI AZIZA
demeurant 7 RUE ANTOINE GROS ARLES (13200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
BD		208	TERRE	LARRIERE	18	a	82	b	1 589	
					Total		82			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 014 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame VALERNAUD MARIE JOSEPH, née le 18/11/1945 à ANDANCETTE (26)
épouse de Monsieur BONNARDEL ROLAND
demeurant 94 ROUTE DE LA MAIRIE SAINT-DESIRAT (07340)

INDIVISAIRE

- Monsieur BONNARDEL ROLAND MARIE JEAN JOSEPH, né le 16/03/1942 à SAINT-VALLIER (26)
époux de Madame VALERNAUD MARIE
demeurant 94 ROUTE DE LA MAIRIE SAINT-DESIRAT (07340)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AL		267CH. D		LA VAQUE	265				
				19	a				
				Total					
					265				
					265				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - MAS DE LAUNE
 PAR MR CHABERT ROLAND CHEMIN DE CAMPUGET MANDUEL (30129)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AL		277	CH. D	LA VAQUE	1 715	20	a	1 715			
AL		354	VIGNE	LA VAQUE	344	21	a	344			
						Total		2 059			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)												
PROPRIETE 017												
PROPRIETAIRE												
- COMMUNAUTE AGGLO. NIMES METROPOLE ,												
3 RUE DU COLISEE NIMES (30000)												
MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
				N°	NATUR			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AI		254	VIGNE	SAUTE EN L AIR		17 316	22	a	1 061	b	16 255	
							Total		1 061			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 018 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur FOURNIER HENRI AUGUSTE JEAN, né le 18/02/1938 à BEDARRIDES (84)
époux de Madame DAUMAS CECILE
demeurant 6263 RUE DE LA MADELEINE MANDUEL (30129)

INDIVISAIRE

- Madame DAUMAS CECILE MARGUERITE HENRIETTE, née le 27/02/1939 à MANDUEL (30)
épouse de Monsieur FOURNIER HENRI
demeurant 6263 RUE DE LA MADELEINE MANDUEL (30129)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AH		466	TERRE	MAS DE PERSET	1 029	23	a	969	b	60	
						Total		969			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 022 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame PEFER ALEXANDRA YVONNE, née le 06/12/1983 à NIMES (30)
demeurant 27 GAL RICHARD WAGNER NIMES (30900)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)										
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°	SURFACE								
AE		887	JARDI	CABRAVAIRE ET PEYROU	453		31	a	453										
							Total		453										

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 023 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- DEPARTEMENT DU GARD
SERVICE DU PATRIMOINE 3 RUE GUILLEMETTE NIMES (30000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AE	898	LANDE	CABRAVAIRE ET PEYROU	912					
				32	a	82	b	830	
				Total		82			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 024		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)								
PROPRIETAIRE										
- Madame PASCAL VERONIQUE MARIE, née le 12/05/1960 à NIMES (30) épouse de Monsieur PIQUET ERIC demurant LOTTISEMENT LES RIVALES LES VIGNERES 2059 ROUTE D'AVIGNON CAVAILLON (84300)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE	NUM. DU PLAN	EMPRISE	RESTE	OBSERVATIONS					
SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	N°	SURFACE	(Surfaces en m² ou ca)	
AC	433CH. D	BOISSET		12 743	33	Total	a	242	b	12 501
								242		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 025 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur FORESTIER SERGE ROMAIN MARIUS ETIENNE, né le 31/03/1985 à NIMES (30)
époux de Madame DELEPORTE LEA SYLVIE ALIX
demeurant 8 RUE DE STRASBOURG STEINBRUNN-LE-BAS (68440)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AC	569	TERRE	BOISSET	34	8 422				
				Total		a	b		
						305	305		8 117

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 026 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur PECHAIRAL XAVIER BERNARD MARC, né le 06/03/1964 à NIMES (30)
 époux de Madame THIBON VERONIQUE
 demeurant 285 CHEMIN DE L'ABADIE MANDUEL (30129)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AC		29	VIGNE	BOISSET	35	Total	a	135	b	5 626	
								135			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 027 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Monsieur GAZAY ROGER MARIUS, né le 17/09/1931 à MANDUEL (30)
époux de Madame CANITROT JEANINE
demeurant 2 RUE DU PAROUZEL MANDUEL (30129)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur GAZAY JEAN-PHILIPPE MARIE, né le 17/04/1969 à NIMES (30)
demeurant 1453 CHEMIN DE ST GILLES MANDUEL (30129)

USUFRUITIERE

- Madame CANITROT JEANINE MARIE RAYMONDE JUSTINE, née le 28/09/1934 à BLAUZAC (30)
épouse de Monsieur GAZAY ROGER
demeurant 2 RUE DU PAROUZEL MANDUEL (30129)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)			
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	SURFACE		N°	SURFACE	
AC	577	TERRE	BOISSET	5 178		36	a	286	b	4 892	
						Total		286			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE **028** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame NICOLAS GENEVIEVE MARIE, née le 20/09/1945 à NIMES (30)
 épouse de Monsieur JACOBY CAMILLE
 demeurant 513 CHEMIN DU LAURON ROCHEFORT-DU-GARD (30650)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AZ		384	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	3 274	3	a	180	b	3 094	
AZ		382	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	1 286	4	a	62	b	1 224	
						Total		242			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAN - COMMUNE DE MANDUEL

MANDUEL

PROPRIETE 029 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur DISSET LOUIS JOSEPH EUGENE, né le 16/03/1928 à MANDUEL (30)
demeurant MME SOPHIE DALIN 320 RUE DE LA FONTAINE ROMAINE NAGES-ET-SOLORGUES (30114)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AZ		386	TERRE	ROZIERE ET BONNISSE NORD	2 762	5	a	139	b	2 623
					Total			139		
					Total commune			19 094		
					Total général			19 094		

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-012

Arrêté AOT Marguerittes LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Marguerittes
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Marguerittes, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Marguerittes**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Marguerittes est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Marguerittes est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Marguerittes,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégué, le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAR - COMMUNE DE MARGUERITTES

MARGUERITTES

PROPRIETE 001		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur ARGUEL THIERRY DENIS, né le 22/04/1964 à NIMES (30)			
époux de Madame COMAS JOCELYNE			
demeurant 1355 CHEMIN DE ST GILLES MANDUEL (30129)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AR		350	VIGNE	2 893	1	a	155	b	2 738	
AR		347	VIGNE	19 578	2	a	163	b	19 415	
AR		342	TERRE	33	3	a	28	b	5	
AR		399	VIGNE	1 153	4	a	199	b	954	
						Total	545			

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAR - COMMUNE DE MARGUERITTES

MARGUERITTES

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame JAUSSAUD ANNE-MARIE JANE STEPHANIE, née le 28/01/1959 à NIMES (30)
 épouse de Monsieur GIBERT
 demeurant 22 RUE DES ARENES ARLES (13200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT. AO	N° 263	NATUR TERRE		LIEU-DIT RASTEGUES OUEST	SURFACE 6 769	N° a	SURFACE 76	
				5	Total	76			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAR - COMMUNE DE MARGUERITTES

MARGUERITTES

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame GILLY MARCELINE SIMONE, née le 05/08/1947 à THOARD (04)
épouse de Monsieur EYGONNET ANDRE
demeurant 1 IMPASSE DE L'ANCIENNE FORGE MARGUERITTES (30320)

INDIVISAIRE

- Madame EYGONNET PAULE BERNADETTE CECILE, née le 23/05/1944 à NIMES (30)
épouse de Monsieur FRANEAU ALAIN
demeurant 10 RUE DES PAQUERITTES BEYNES (78650)

INDIVISAIRE

- Monsieur EYGONNET ANDRE JOSEPH ERNEST, né le 23/03/1947 à NIMES (30)
époux de Madame GILLY MARCELINE
demeurant 1 IMPASSE DE L'ANCIENNE FORGE MARGUERITTES (30320)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			N°	SURFACE	N°	SURFACE		
AO		265	VIGNE	RASTEGUES OUEST	3 980	6	Total	a	457	b	3 523	
									457			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAR - COMMUNE DE MARGUERITTES

MARGUERITTES

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 004

PROPRIETAIRE

- PROPRIETAIRES DU BND 156 AO0034 ,

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AO	267	VIGNE	RASTEGUES OUEST	7		a	563	b	3 410	
					Total		563			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAR - COMMUNE DE MARGUERITTES

MARGUERITTES

PROPRIETE 005

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur MICHEL ANDRE LOUIS JOSEPH, né le 13/03/1936 à MARGUERITTES (30)
 époux de Madame COLLIN NICOLE
 demeurant 8 RUE DES FORAINS MARGUERITTES (30320)

INDIVISAIRE

- Madame COLLIN NICOLE ANNA, née le 15/05/1942 à MARSEILLE (13)
 épouse de Monsieur MICHEL ANDRE
 demeurant 8 RUE DES FORAINS MARGUERITTES (30320)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
AN		212	TERRE	LA SAUZETTE SUD	8	a	236	b	9 635
						Total	236		
						Total commune	1 877		
						Total général	1 877		

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-014

Arrêté AOT Nîmes LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Commune de Nîmes
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Nîmes, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Nîmes**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Nîmes est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Nîmes est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Nîmes,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet
Par délégué, le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur VERDIER YVON JACQUES, né le 07/07/1949 à SAINT-COME-ET-MARUEJOLS (30)
époux de Madame MAURIN ANNETTE
demeurant 191 ROUTE NEUVE SAINT-COME-ET-MARUEJOLS (30870)

INDIVISAIRE

- Monsieur VERDIER DENIS JEAN, né le 03/08/1951 à SAINT-COME-ET-MARUEJOLS (30)
époux de Madame BRUSQUET JACQUELINE
demeurant 291 ROUTE NEUVE SAINT-COME-ET-MARUEJOLS (30870)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
IX		149	CH. D	VALDEBANE SUD OUEST	2	a	80	b	5 332	
IX		144	CH. D	VALDEBANE SUD OUEST	1a	a	42	c	22 561	
					1b	b	15			
						Total	137			

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~30 NOV~~ **2015**

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur,



Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 002		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
NU-PROPRIETAIRE			
- Madame ROCHET NELLY JOELLE, née le 05/07/1978 à NIMES (30) demeurant 4T CHEMIN DE LA MOTTE GENERAC (30510)			
USUFRUITIER			
- Monsieur ROCHET HENRI LUCIEN, né le 27/11/1950 à BEAUCAIRE (30) époux de Madame JANSSEN JOELLE demeurant 4T CHEMIN DE LA MOTTE GENERAC (30510)			
USUFRUITIERE			
- Madame JANSSEN JOELLE THERESE YVONNE, née le 20/01/1954 à ALES (30) épouse de Monsieur ROCHET HENRI demeurant 4T CHEMIN DE LA MOTTE GENERAC (30510)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
IX		146CH. D	VALDEBANE SUD OUEST		4 525	a	450	b	4 075	
						Total	450			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur BRUSQUET JACQUES GERMAIN JEAN, né le 19/09/1957 à NIMES (30)
demeurant MAS DE PAU 9070 ROUTE DE GENERAC NIMES (30900)

INDIVISAIRE

- Madame BRUSQUET FABIENNE ODETTE MARIE, née le 11/05/1955 à NIMES (30)
épouse de Monsieur CHAREYRE CHRISTIAN
demeurant BÂTIMENT DE L'ARMAILLE 18 ALLEE MICHEL NOSTRADAMUS BOURG LES VALENCE (26500)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
IX		130	TERRE	VALDEBANE SUD OUEST	4	a	1 535	b	3 588	
KA		61	TERRE	VALDEBANE NORD OUEST	5	a	1 880	b	92 581	
IX		136	TERRE	VALDEBANE SUD OUEST	7	a	739	b	7 014	
						Total	4 154			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur BRUSQUET JACQUES GERMAIN JEAN, né le 19/09/1957 à NIMES (30)
demeurant MAS DE PAU 9070 ROUTE DE GENERAC NIMES (30900)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)			
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°	SURFACE	
KA	64	TERRE	VALDEBANNE NORD OUEST	35 280		6	a	478	b	34 802	
						Total		478			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

STE CIVILE AGRICOLE BIORE
PAR MR DESHAYS RENE 11 RUE RENE CASSIN RUOMS (07120)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
Y		253	VERGE	BOIS FONTAINE NORD	8	a	572	b	9 667	
						Total	572			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETAIRE - GFA DE VALDEBANNE , DOMAINE DE BOIS FONTAINE ROUTE DE GENERAC NIMES (30900)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
IY		242	TERRE	VALDEBANE SUD OUEST	11 804					
				9		a	922	b	10 882	
				Total			922			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame ALEZ , née à .
 épouse de Monsieur LAPIERRE HENRI
 demeurant LE VILLAGE NERS (30360)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
IY		220	TAILL	VALDEBANE SUD OUEST	3 792		10			
						Total	a	3 792		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE - Madame ROUSSEL NOELE ROSE, née le 19/12/1946 à NIMES (30) épouse de Monsieur DARNAUDE ANDRE GUY demeurant KOUDIAT LAABID ROUTE DE CASABLANCA (40000 MARRAKECH GUELIZ)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur ROUSSEL ETIENNE LOUIS, né le 12/09/1941 à NIMES (30) époux de Madame ROUSTIT VIVIANE demeurant 198 IMPASSE DU COTEAU NIMES (30000)	
USUFRUITIERE - Madame BROUSSE MATHILDE LOUISE JEANNE ROSALIE, née le 03/11/1920 à NIMES (30) épouse de Monsieur ROUSSEL demeurant 15 IMPASSE CALENDAL CAISSARGUES (30132)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
IY	244	TERRE	VALDEBANE SUD OUEST	6 785	a	484	b	6 301	
					Total	484			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 009 **PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

PROPRIETAIRE
- Monsieur MESNIL, PHILIPPE JEAN, né le 19/04/1958 (99 ALGERIE)
demeurant 7B RUE DES HORTENSIAS NIMES (30900)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)			
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°	SURFACE	
UY		41	TERRE	VALDEBANE SUD OUEST	3 745	12	Total	a	1 242	b	2 503	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFUITIER

- Monsieur BROUSSE JEAN BAPTISTE, né le 23/11/1923 à BELLEGARDE (30)
époux de Madame VIER ANNETTE
demeurant MAS VALDEBANE 9014 ROUTE DE GENERAC NIMES (30900)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame BROUSSE AGNES LOUISE NOELLE, née le 03/01/1967 à NIMES (30)
épouse de Monsieur SELVA JOSEPH VICENTE
demeurant LES ORANGERS APPARTEMENT 6 7 RUE NATIONALE NIMES (30000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
IY	264	TERRE	VALDEBANE SUD OUEST	13	a	456	b	6 192	
IY	262	TERRE	VALDEBANE SUD OUEST	14	a	221	b	913	
IY	187	VIGNE	VALDEBANE SUD OUEST	15	a	1 103	b	7 259	
					Total	1 780			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 11
11/08/2015

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 011

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur PICHON STEPHAN , né le 06/10/1974 à NIMES (30)
époux de Madame JORDA DELIZIA
demeurant 2019 CHEMIN DU MAS BOULBON NIMES (30000)

INDIVISAIRE

- Monsieur PICHON PIERRE MARIE ERNEST, né le 18/02/1936 à CHESNAY (LE) (78)
époux de Madame TAILLAND MARIE
demeurant 15 RUE GAL PERRIER NIMES (30000)

INDIVISAIRE

- Monsieur PICHON MICHEL JOSEPH LOUIS, né le 07/12/1937 à CHESNAY (LE) (78)
demeurant 285 CHEMIN DE LA TOUR DE L'ÉVÊQUE NIMES (30000)

INDIVISAIRE

- Madame PICHON MARJORIE INGRID, née le 03/12/1975 à NIMES (30)
épouse de Monsieur VERLAGUET FABRICE
demeurant 7 RUE DES SARCELLES CAISSARGUES (30132)

INDIVISAIRE

- Madame PICHON MARIE-FRANCE JACQUELINE MICHEL, née le 06/04/1945 à NIMES (30)
épouse de Monsieur MAS JEAN
demeurant CONGENIES (30111)

INDIVISAIRE

- Madame PICHON MARIE HELENE SIMONE LOUISE, née le 29/12/1941 à NIMES (30)
épouse de Monsieur LEBRUN
demeurant 50 CHEMIN DES COSTIERES CAISSARGUES (30132)

INDIVISAIRE

- Madame PICHON GENEVIEVE MATHILDE MARIE-THERESE, née le 28/09/1940 à NIMES (30)
demeurant 4 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 NIMES (30000)

INDIVISAIRE

- Monsieur PICHON FABIEN ERIC, né le 21/11/1972 à NIMES (30)
demeurant 285 CHEMIN DE LA TOUR DE L'ÉVÊQUE NIMES (30000)

INDIVISAIRE

- Monsieur PICHON ERIC MAURICE LOUIS, né le 02/09/1967 à NIMES (30)

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETE 011		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
époux de Madame FRANCO FABIENNE demeurant CHEMIN DE MADELON PARNARGUES (30730)			
INDIVISAIRE			
- Madame PICHON CHRISTELLE, née le 04/10/1971 à NIMES (30) épouse de Monsieur COPPENS PIERRE demeurant DOMAINE DE BELLERIVE CHEMIN DE LA FABRIQUE DEZAGA NIMES (30900)			
INDIVISAIRE			
- Madame PICHON CHANTAL YVONNE MARCELLE MONIQUE, née le 01/07/1962 à NIMES (30) demeurant ROUTE DEPARTEMENTALE 6110 CRÉSPIAN (30260)			
INDIVISAIRE			
- Madame BROS RENEE CHRISTIANE, née le 11/06/1952 à NIMES (30) épouse de Monsieur PICHON demeurant 2550 CHEMIN DE LA FABRIQUE DEZAGA NIMES (30900)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
IL		77TAILL	VALDEBANE EST	616						
				17	a	196	b	420		
				Total		196				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 13
11/08/2015

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - SOCIETE PLEIOBLASTUS
 MAS MEJANELLE 1975 CHEMIN DU MAS DESTAGEL NIMES (30900)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	LES CODES	N°	SURFACE		N°
IK		85	VERGE			19	a	931	b	12 039	
							Total	931			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SCEAM

DOMAINE DU CHATEAU DE LA TUILE 571 CHEMIN DE LA TUILERIE NIMES (30900)

EMPHYTHEOTE

- SCEA LES COSTIERES

SAUTEBRAUT MAS MISTRAL BELLEGARDE (30127)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
IL		63	VERGE	VALDEBANE EST	50 117				
					16a	a	219	c	49 582
					16b	b	316		
						Total	535		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

NIM - COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 014 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - DU DOMAINE DES GOUBINS
 CHE DU MAS DE GOUBIN NIMES (30900)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
IL		75	VIGNE	MAS DE GOUBIN	18	a	996	b	132 205	
					Total		996			
					Total commune		16 669			
					Total général		16 669			

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-015

Arrêté AOT Redessan LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Commune de Redessan
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Redessan, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Redessan**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Redessan est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Redessan est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

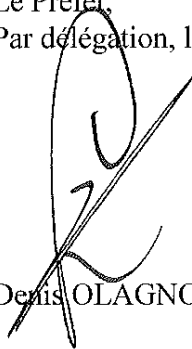
Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Redessan,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

RED - COMMUNE DE REDESSAN

REDESSAN

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur GAUD CAMILLE FRANCOIS, né le 24/08/1924 à CABRIERES (30)
 demeurant 49 IMPASSE DES GRIVES CABRIERES (30210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)			
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°	SURFACE	
ZO		8	TERRE	MAS DE VOLETTE	3 395	1	Total	a	516	b	2 879	

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 3-0 NOV. 2015.

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

RED - COMMUNE DE REDESSAN

REDESSAN

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur AULAGNER VINCENT HERVE, né le 07/09/1974 à ARLES (13)
demeurant 3 RUE RENE BARANGER ARLES (13200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
ZO		9	TERRE	MAS DE VOLETTE	1 716					
						a	142	b	1 574	
				Total			142			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

RED - COMMUNE DE REDESSAN

REDESSAN

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur GUIRAUD MICHEL MARIE CHARLES, né le 04/12/1949 à REDESSAN (30)
 époux de Madame BOUSQUET ANNIE
 demeurant 35 RUE DE LA POSTE REDESSAN (30129)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
ZO		181	VIGNE	MAS DE VOLETTE	3	a	23	b	33 134	
					Total		23			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

RED - COMMUNE DE REDESSAN

REDESSAN

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)															
- COMMUNE DE REDESSAN , MAIRIE 13 AVENUE REPUBLIQUE REDESSAN (30129)															
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)						
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°	SURFACE				
ZO		DP1CHE		MAS DE VOLETTE	177					177					Chemin rural
					4		a			177					177
Total commune										858					
Total général										858					

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-017

Arrêté AOT Vergèze LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Commune de Vergèze
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Vergèze, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Vergèze**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Vergèze est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Vergèze est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Vergèze,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VER - COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur JULIEN JEAN-PHILIPPE NICOLAS, né le 28/06/1976 à NIMES (30)
 époux de Madame BOUVIER MAGALI
 demeurant MAS JONCANTE ROUTE DU CALLAR CODOGNAN (30920)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AX		182	VIGNE	SAINT PASTOUR	1	a	358	b	2 562	
AX		180	VIGNE	SAINT PASTOUR	2	a	292	b	4 483	
						Total	650			

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~30 NOV~~ 2015

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VER - COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur MARTINEZ GALERA JUAN, né le 05/03/1944 (99 ESPAGNE)
époux de Madame CABRERA CONCEPTION
demeurant MAS DE VEYRAC LE LUSTRE VERGEZE (30310)

INDIVISAIRE

- Madame CABRERA CONCEPTION , née le 23/09/1947 (99 ESPAGNE)
épouse de Monsieur MARTINEZ GALERA
demeurant MAS DE VEYRAC LE LUSTRE VERGEZE (30310)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
AX	120	LANDE	SAINTE PASTOUR	809						
				4	Total	74	a	b	735	
						74				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VER - COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - SCI SEGATTI
 - 320 RUE D'AIMARGUES CODOGNAN (30920)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AX		2SOL	NEGADIS	37	5	a	37			
AX		207SOL T	NEGADIS	24 186	6a	a	42	c	24 048	
					6b	b	96			
					Total		175			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VER - COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- NESTLE WATERS SUPPLY SUD

ZONE AEROPOLE CZ NESTLE WATERS SER GARONS (30128)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
AX		144	LANDE	NEGADIS	232	a	127	b	105	
AX		147	PRE	NEGADIS	260	a	47	b	213	
AX		186	PRE	NEGADIS	3 107	a	257	b	2 850	
AX		188	PRE	NEGADIS	4 166	a	88	b	4 078	
AW		220	VIGNE	NEGADIS	2 733	a	10	b	2 723	
AW		218	VIGNE	NEGADIS	30 217	a	306	b	29 911	
AW		194	VIGNE	NEGADIS	17 180	a	362	b	16 818	
AW		238	LANDE	NEGADIS	1 921	a	252	b	1 669	
AW		20	TERRE	LA TABLE	1 690	a	650	b	1 040	
AW		160	VIGNE	LA TABLE	1 911	a	119	b	1 792	
AW		163	TERRE	LA TABLE	7 342	a	156	b	7 186	
AW		187	TERRE	LA TABLE	3 675	a	136	b	3 539	
AW		189	TERRE	LA TABLE	1 762	a	189	b	1 573	
AW		222	TERRE	LA TABLE	23 749	a	2 033	b	21 716	
AX		204	VIGNE	SAINT PASTOUR	16 015	a	56	c	15 720	
						b	239			
						Total	5 027			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VER - COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur DELRANC PAUL MAURICE HENRI, né le 17/02/1931 à VERGEZE (30)
 époux de Madame GAL JOSIANE
 demeurant 772 AVENUE DU PIC VERGEZE (30310)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
AW		240	VIGNE	4 863	13	a	157	b	4 706	
AW		242	VIGNE	1 923	14	a	129	b	1 794	
					Total		286			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VER - COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Monsieur PUCCINI PAUL PASCAL JOSEPH, né le 28/08/1940 à VERGEZE (30)
époux de Madame RAZIER LYLIANE
demeurant 319 RUE EDGAR RAZON VERGEZE (30310)

NU-PROPRIETAIRE
- Monsieur PUCCINI PASCAL EMILE, né le 09/01/1959 à NIMES (30)
époux de Madame SOL MARYLENE
demeurant 81 RUE DU LAVOIR VERGEZE (30310)

NU-PROPRIETAIRE
- Monsieur PUCCINI GUILLAUME HENRI, né le 22/06/1960 à NIMES (30)
époux de Madame ROUX CATHY
demeurant 240 AVENUE EMILE JAMAIS VERGEZE (30310)

USUFRUITIERE
- Madame COSTE ELIANE CLAIRE, née le 29/10/1926 à VERGEZE (30)
épouse de Monsieur PUCCINI
demeurant 258 RUE DU MAS LIOTARD VERGEZE (30310)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AW	215	VIGNE	LE LUSTRE		17	a	85	b	4 351	
AW	213	VIGNE	LE LUSTRE		18	a	1 284	b	10 833	
						Total	1 369			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VER - COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 007

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame ALLEN VERONIQUE MARIE PIERRE, née le 13/02/1963 à NIMES (30)
demeurant 400 CHEMIN DE LA TOUR MAGNE NIMES (30000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AW		18	SOL	LA TABLE	192	19	a	23	b	169	
AW		19	VIGNE	LA TABLE	13 644	20	a	183	b	13 461	
						Total		206			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VER - COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Monsieur VIALA GUY LOUIS HENRI, né le 30/03/1950 (99 ALGERIE)
époux de Madame SALANCON CHRISTIANE
demeurant 361 RUE CANTE CIGALE VERGEZE (30310)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AW	151	VIGNE	LA TABLE	22	22 608	22	340	22 268	
				Total			a 340	b 22 268	
Total commune							8 127		
Total général							8 127		

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-018

Arrêté AOT vestric et Candiac LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Vestric et Candiac
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Vestric et Candiac, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Vestric et Candiac**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Vestric et Candiac est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Vestric et Candiac est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Vestric et Candiac,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégué, le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 001

INDIVISAIRE

- Monsieur FLOUTIER SEBASTIEN ARMAND RENE, né le 25/10/1982 à NIMES (30)
époux de Madame ALLIO KATIA
demeurant LIEU DIT PUECH CABRIER CHEMIN DE BOISSIERES UCHAUD (30620)

INDIVISAIRE

- Monsieur FLOUTIER ALEXANDRE JEAN-MARIE, né le 18/12/1985 à NIMES (30)
demeurant 6 RUE DE LA GARE UCHAUD (30620)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AY		175	JARDI	LE GRES DE LA PALUS	6	1	6			
						Total	6			

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- COMMUNE DE VESTRIC-ET-CANDIAC ,
MAIRIE VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AY	180	TERRE	LE GRES DE LA PALUS	98	a	98	b		
AY	181	SOL T	LE GRES DE LA PALUS	40 889	a	84	b	40 805	
AY	183	SOLE	LA PLANTADE	110 278	a	664	b	108	
					Total	846	c	109 506	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 003

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur DAGUIER FRANCK MICHEL, né le 15/05/1973 à COUTANCES (50)
demeurant LE GRES DE LA PALUS SARELLE VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)

INDIVISAIRE

- Mademoiselle BEUTIN NATHALIE ISABELLE, née le 17/06/1974 à PARIS 19 (75)
demeurant LE GRES DE LA PALUS SARELLE VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AY	185	TERRE	LE GRES DE LA PALUS		4 618	3	a	114	b	4 504	
						Total		114			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- GRT GAZ

IMMEUBLE BORA 6 RUE RAOUL NORDLING BOIS COLOMBES (92270)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AZ	67	LANDE		6	a	223			
AZ	59	VIGNE		7	a	357			
					Total	580			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VESTRIC ET CANDIAC

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE		005		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE					
- Madame SEGUIN HELENE PAULINE ALBERTINE, née le 30/06/1948 à PARIS 16 (75)					
épouse de Monsieur AUGÉ CHRISTIAN					
demeurant APPARTEMENT 112 ETAGE 11 TOURS APPOROTZ RUE DU JAVEL OT PARIS (75013)					
INDIVISAIRE					
- Madame SEGUIN ELISABETH MARIE NICOLE, née le 28/09/1949 à NIMES (30)					
demeurant 9 RUE EMILE DUBOIS PARIS (75014)					
INDIVISAIRE					
- Monsieur SEGUIN ANTOINE PAUL JACQUES RAYMOND, né le 01/10/1957 à PARIS 08 (75)					
époux de Madame BOUCHARD HELENE					
demeurant 1 RUE DES BUISSONS SPERPIGNAN (66000)					
INDIVISAIRE					
- Madame SEGUIN ANNE JACQUELINE MARIE THERESE, née le 09/11/1952 à VESTRIC-ET-CANDIAC (30)					
demeurant 1 RUE DES BUISSONS SPERPIGNAN (66000)					

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR.	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AZ		70	TERRE	LA PLANTADE	8	a	859	b	40 718	
AZ		71	TERRE	LA PLANTADE	9	a	2 940	b	48 826	
AZ		72	CH.FE	LA PLANTADE	18	a	685	b	2 670	
						Total	4 484			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA CADENETTE , GFA
 C Z MR DIDERON RENE DOM DE LA CADENETTE VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
BB		109	VIGNE	LES GRANDES CAVES	111	a	195	b	111 017	
					Total		195			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur DIDERON PIERRE EMILE, né le 18/05/1960 (99 URUGUAY)
 demeurant LA CADENETTE LES GRANDES CAVES VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
BB		111	VIGNE	LES GRANDES CAVES	12	a	594	b	39 872	
BB		113	VIGNE	LES GRANDES CAVES	15	a	367	b	15 301	
BB		115	VIGNE	LES GRANDES CAVES	16	a	811	b	9 169	
					Total		1 772			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE CAMPAGNE DU MAIL , GFA
CAMPAGNE DU MAIL VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
BB	117	TERRE	JEU DE MAIL	13	a	3 949	b	97 468	
					Total	3 949			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur BERENGUIER CHARLES HENRI MARIE, né le 09/10/1948 à AVIGNON (84)
 époux de Madame GAUBERT ANNE MARIE
 demeurant LE MAS NEUF DOMAINE DE BEAUFOR LES GRANDES CAVES VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
BB		119	TERRE	LES GRANDES CAVES	14	a	909	b	38 817	
					Total		909			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SC DE LA GUILLAUMETTE
4 RUE THEODORE AUBANEL VAUVERT (30600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
BB		121	TERRE	LE GRAND LAQUET	69 911				
						17			
							a	b	
							122	69 789	
							Total	122	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VES - COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 011 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - COPROPRI DE LA PARCELLE 347 AY133 AY158 AY159 AY160 ,
 LA PLANTADE VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AY		187	VERGE	LA PLANTADE						
					10a	a	586	c	66 151	
					10b	b	260			
					Total		846			
Total commune							13 138			
Total général							13 138			

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-013

Arrêté AOTMilhaud LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Milhaud
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Milhaud, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Milhaud**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Milhaud est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Milhaud est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Milhaud,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MIL - COMMUNE DE MILHAUD

MILHAUD

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 001

INDIVISAIRE

- Monsieur VEDRINES PAUL HENRI MARIE, né le 17/04/1920 à MILLAU (12)
demeurant 14 RUE DES ROSIERS LOUPIAN (34140)

INDIVISAIRE

- Madame VEDRINES MARTINE YOLANDE PIERRETTE, née le 06/05/1952 à NIMES (30)
épouse de Monsieur SEGUN
demeurant VC QUARTIER DU PLO ISPAGNAC (48320)

INDIVISAIRE

- Madame VEDRINES MARIE-PAULE, née le 19/03/1951 à ISPAGNAC (48)
demeurant MAS BELLET BOIS CAMPAGNOL GENERAC (30510)

INDIVISAIRE

- Madame VEDRINES ELISABETH SOLANGE FRANCOISE, née le 01/12/1955 à GENERAC (30)
épouse de Monsieur DEJARDIN GUY
demeurant 11 RUE DES DEUX AMANTS LYON (69009)

INDIVISAIRE

- Madame VEDRINES BRIGITTE ALPHONSINE AUGUSTINE, née le 02/09/1948 à FLORAC (48)
épouse de Monsieur ROUX
demeurant 14 RUE DES ROSIERS LOUPIAN (34140)

INDIVISAIRE

- Madame VEDRINES BERANGERE MARIE LOUISE MARCELLE, née le 26/10/1949 à ISPAGNAC (48)
épouse de Monsieur JEANJEAN GERARD
demeurant MAS BELLET ROUTE DE NIMES BOIS CAMPAGNOL GENERAC (30510)

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet,

Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)		
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°	SURFACE
BL		121	TERRE	GRAND CAMPAGNOL	10 776	1	a	497	b	10 279	
BL		123	TERRE	GRAND CAMPAGNOL	3 101	2	a	2 373	b	728	
BL		129	VERGE	GRAND CAMPAGNOL	469	3	a	433	b	36	
BL		94	VIGNE	GRAND CAMPAGNOL	533	4	a	533			
BL		125	VERGE	GRAND CAMPAGNOL	357	5	a	357			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MIL - COMMUNE DE MILHAUD

MILHAUD		REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
		MODE	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
	BL	90	VERGE	GRAND CAMPAGNOL	6	a	287			
	BL	127	VIGNE	GRAND CAMPAGNOL	7	a	245			
	BL	99	TERRE	GRAND CAMPAGNOL	8	a	753	b	2 714	
	BL	102	TERRE	GRAND CAMPAGNOL	9	a	133	b	164	
	BL	104	VIGNE	GRAND CAMPAGNOL	10	a	52	b	48	
						Total	5 663			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MIL - COMMUNE DE MILHAUD

MILHAUD

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 002
PROPRIETAIRE
- SOCIETE ELIHAN
4T CHEMIN DE LA MOTTE GENERAC (30510)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE N°	RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°				NATUR.	LIEU-DIT	
BL		137	TERRE	11	a	1 176	b	7 637
BL		135	SOL T	12	a	577	b	9 904
BL		133	TERRE	13	a	195	b	836
					Total	1 948		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MIL - COMMUNE DE MILHAUD

MILHAUD

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Monsieur VEDRINES PAUL HENRI MARIE, né le 17/04/1920 à MILLAU (12)
demeurant 14 RUE DES ROSIERS LOUPIAN (34140)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame VEDRINES MARTINE YOLANDE PIERRETTE, née le 06/05/1952 à NIMES (30)
épouse de Monsieur SEGUIN
demeurant VC QUARTIER DU PLO ISPAGNAC (48320)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
BL	131	SOL	GRAND CAMPAGNOL	14	7 542					
				Total		a	79	b	7 463	
Total commune							7 690			
Total général							7 690			

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-016

Arrêté AOTSt Gervasy LGV CNM

Création de pistes, d'accès au chantier et de zone de dépôts provisoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Saint Gervasy
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes, d'accès au chantier
et de zones de dépôts provisoires**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande reçue le 31/08/2015, du Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Saint Gervasy, afin de procéder dans le cadre des travaux, **à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de **Saint Gervasy**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour **la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires, relatifs au projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.**

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de **2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Gervasy est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Saint Gervasy est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Saint Gervasy,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame BENOIT JEANNE MARIE AUGUSTINE, née le 16/03/1929 à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (30)
 épouse de Monsieur CROUSIER
 demeurant ROUTE DE MONTAREN SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (30700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AX		29	LANDE	PONT CARMENTRAN	1	a	134	b	397	EC=61 m²
						Total	134			

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~30 NOV. 2015~~

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,


Gilles GUILLAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur GOUARD JEAN HENRI PIERRE, né le 14/08/1942 à NIMES (30)
époux de Madame TARDIEU RENEE
demeurant 15 AVENUE DE PROVENCE MARGUERITES (30320)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AW	17	TERRE	LA SAUREDE	2	20 056				
				Total		a	618	b	19 438
							618		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur AUJOULAT PHILIPPE , né le 15/04/1962 à NIMES (30)
 demeurant N 232 RUE DES AIRES POULX (30320)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AW		18TERRE	TRIAL	4 099	3	a	42	b	4 057	
AX		393VIGNE	PONT CARMENTRAN	7 796	7	a	331	b	7 465	
AX		409VIGNE	PONT CARMENTRAN	816	8	a	104	b	712	
AX		407VIGNE	PONT CARMENTRAN	1 517	9	a	219	b	1 298	
AX		403VIGNE	PONT CARMENTRAN	9 541	10	a	4	b	9 537	
AX		405VIGNE	PONT CARMENTRAN	5 839	11	a	14	b	5 825	
			Total				714			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur DIEZANET YVES ALBERT ROGER, né le 03/06/1957 à VOIRON (38)
époux de Madame MICHEL GINETTE
demeurant 17 RUE MOLIERE VOIRON (38500)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)		
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°		SURFACE	
AW		22	TERRE	TRIAL	31 080	4	a	1 165	b	29 915
						Total		1 165		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
 - Monsieur PICARD FABRIEN MARCEL ALAIN, né le 15/06/1972 à NIMES (30)
 demeurant 5 IMPASSE DE LA MADONE SAINT-GERVASY (30320)

INDIVISAIRE
 - Madame PICARD DELPHINE ALBINE, née le 18/02/1979 à NIMES (30)
 demeurant PLACE DE L'EGLISE VIC-LE-FESQ (30260)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)		
	SECT.	N°	NATURE			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE	
AW		37	TERRE	TRIAL	5 984	5	Total	a	92	b	5 892	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame SCHIED FRANCOISE , née le 20/01/1955 à CHATEAU CHINON (58)
épouse de Monsieur SCHIED FELIX
demeurant POSTE RESTANTE BRIENNON (42720)

INDIVISAIRE

- Monsieur SCHIED FELIX , né le 15/08/1949 à LA CLAYETTE (71)
époux de Madame SCHIED FRANCOISE
demeurant POSTE RESTANTE CHAROLLES (71120)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AX	421	TERRE	GARRIGUE BASSE		6	a	360			
						Total	360			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur FOLLER JORG HANS, né le 08/02/1968 à PFORZHEIM (99 ALLEMAGNE)
 époux de Madame WIELAND MARTINA
 demeurant WAIDMANNSTRASSE 14 STRAUBENHARDT (75334 ALLEMAGNE)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AW		248	TERRE	5379 CD 3 DE BELLEGARDE A UZES	12	a	387		
					Total		387		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 008		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		Monsieur WINTERSTEIN MAURICE LOUIS, né le 17/01/1945 à CHATEAU THIERRY (02) demeurant CARAVANE ROUTE DE MIRABEL LES ZORTS NYONS (26110)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)		
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°	SURFACE
AW	250	VERGE	TRIAL	320	13	a	320		320		
					Total		320		320		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 009

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USURUITIER

- Monsieur GEBELIN GERARD , né le 27/08/1932 à NIMES (30)
demeurant 12 RUE DU VENTOUX SAINT-GERVASY (30320)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame GEBELIN CORINNE MARIE, née le 15/08/1962 à NIMES (30)
demeurant 4 RUE DE LA COURONNE NIMES (30000)

USURUITIERE

- Madame BEC SUZY ANNE MARIE, née le 25/02/1939 à NIMES (30)
épouse de Monsieur GEBELIN GERARD
demeurant 12 RUE DU VENTOUX SAINT-GERVASY (30320)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AW		328	TERRE	PONT CARMENTRAN	294	14	a	48	b	246	
AW		326	TERRE	PONT CARMENTRAN	478	15	a	84	b	394	
						Total		132			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

GER - COMMUNE DE SAINT-GERVASY

SAINT-GERVASY

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Monsieur GEBELIN GERARD , né le 27/08/1932 à NIMES (30)
demeurant 12 RUE DU VENTOUX SAINT-GERVASY (30320)

USUFRUITIERE

- Madame BEC SUZY ANNE MARIE, née le 25/02/1939 à NIMES (30)
épouse de Monsieur GEBELIN GERARD
demeurant 12 RUE DU VENTOUX SAINT-GERVASY (30320)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame GEBELIN BRIGITTE , née le 27/09/1959 à NIMES (30)
épouse de Monsieur IBTIOUENE LARBI
demeurant 4B CHEMIN DE LA CROIX DES SOLDATS LEDENON (30210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AW	293	TERRE	TRIAL	16	2 161		549	b	1 612
				Total			a		
							549		
				Total commune			4 471		
				Total général			4 471		

SCRIBE Acquisition ©

Préfecture du Gard

30-2015-12-01-001

Arrêté n° 2015-12-0001 portant composition du comité
médical concernant Mr le Dr Jean-Albert TRIAY, praticien
hospitalier attaché à



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **1 DEC. 2015**

ARRETE n° **2015.12.0001**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers attaché exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de **Mr le Dr Jean-Albert TRIAY** en date du 19 avril 2015, demandant de bénéficier d'une attribution d'un congé longue maladie ;

Vu la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 06 juillet 2015 ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mr le Dr Jean-Albert TRIAY**, praticien hospitalier attaché à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Mr le Dr Charles BESOMBES, coordonnateur de ce comité, service chirurgie orthopédique, Centre Hospitalier de Béziers ;
- Mr le Dr Salah Eddine GATI, service chirurgie orthopédique, Centre Hospitalier de Béziers ;
- Mme le Dr Magdalena VOICU, service neurologie, Centre Hospitalier de Béziers.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

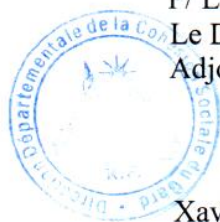
Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Adjoint de la Cohésion Sociale,



Xavier HANCQUART